Quatre-vingt-septième année. — N° 270. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 17 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS COLLECTIVES

L'arrêté du 18 octobre 1955, portant **extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine** (*Journal officiel* du 6 novembre 1955), a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-180 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 11178).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1181 du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice (p. 11178).

Décret n° 55-1182 du 16 novembre 1955 modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale (p. 11181).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 novembre 1955 portant nomination d'un préfet (p. 11181).

Décret du 16 novembre 1955 portant convocation en session ordinaire du conseil général de la Seine (p. 11182).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 15 novembre 1955 portant affectation d'officiers généraux (armée de terre, active) (p. 11182).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées (p. 11182).

Arrêté portant nominations au grade d'aspirant (armée de mer, active) (p. 11182).

Arrêté portant autorisation de cumul des fonctions militaires et civiles (additif) (p. 11183).

Décision portant nomination au comité consultatif de santé des armées (p. 11183).

Décision portant nomination de médecins des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 11183).

Tableau de départ outre-mer du 1er novembre 1955 (rectificatif et additif) (p. 11183).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1168 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 sur l'exercice 1955 (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction) (rectificatif) (p. 11184).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 11184).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1183 du 14 novembre 1955 modifiant le statut des personnels contractuels, techniques et administratifs et *arrêtés* du 14 novembre 1955 relatifs aux rémunérations de ces personnels (centre national de la recherche scientifique) (p. 11184).

Décret n° 55-1184 du 14 novembre 1955 autorisant certaines catégories d'agents à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires (p. 11189).

Décrets du 16 novembre 1955 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 11189).

Arrêtés du 15 novembre 1955 fixant la date d'élections partielles aux conseils académiques de Montpellier et d'Alger (p. 11189).

Arrêté portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 11189).

Ministère de l'industrie et du commerce.

INFORMATION

Arrêté du 12 novembre 1955 portant attribution d'un immeuble domanial à l'agence France-Presse (p. 11189).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 novembre 1955 portant approbation de modifications apportées aux règlements de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (p. 11190).

Arrêté du 2 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 8 février 1941 fixant la composition du comité scientifique de la station centrale d'hydrobiologie appliquée (p. 11190).

Arrêté du 7 novembre 1955 relatif à la constitution de la commission paritaire de travail en agriculture du département de la Martinique (p. 11190).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 11190).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 11190).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 11190).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11191).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 11192).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 15 et 16 novembre 1955 (p. 11193).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11194).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de semences de betteraves originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de Suède (rectificatif) (p. 11194).

Avis n° 602 de l'office des changes modifiant l'avis n° 209 relatif aux dossiers de valeurs mobilières (rectificatif) (p. 11194).

Résultats du tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 11195).

Statistique du commerce extérieur de la France (octobre 1955) (p. 11196).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de semences de betteraves originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de Suède (rectificatif) (p. 11194).

Avis d'examen professionnel pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux (p. 11194).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (43e semaine de 1955) (p. 11201).

Annonces (p. 11202).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 105 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 16 novembre 1955. — Questions écrites (p. 5735).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Jean Lecanuet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Conseiller technique.

M. Yves Delamotte, contrôleur général de la sécurité sociale au ministère du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 15 novembre 1955.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

JEAN LECANUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1481 du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 4 septembre 1945, modifié par les décrets du 30 avril 1946, du 14 février 1947, du 4 juin 1948, du 27 décembre 1948, du 27 juillet 1949, du 4 mai 1950, du 4 octobre 1950, du 10 juillet 1951 et du 29 septembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des émoluments et remboursements de débours dus pour les actes du ministère des huissiers de justice.

Art. 1er. — Les émoluments dus aux huissiers de justice en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte:

a) La rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et

autres travaux relatifs à la rédaction et à la délivrance tant de l'original que d'une copie;

b) Le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 4 ci-après.

Lorsqu'il y a lieu à copies supplémentaires, il est alloué en outre, pour chacune de ces copies, le cinquième de ce qui est dû pour l'original et la première copie.

Ces émoluments sont, sauf exceptions résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants.

Art. 2. — Il est alloué aux huissiers de justice:

1° Pour tous les actes de leur ministère, à l'exception de ceux ci-après tarifés: 520 F;

2° Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant les cours d'appel, le conseil d'Etat et la cour de cassation: 640 F;

3° Pour tous les procès-verbaux, par vacation de trois heures: 1.500 F.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut, l'huissier de justice ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

Il est alloué une vacation supplémentaire de trois heures à l'huissier de justice appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites;

4° Pour les protêts simples: 350 F.

Pour les protêts de perquisition, la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le numéro 3 ci-dessus.

Art. 3. — Il est, en outre, alloué aux huissiers de justice un droit gradué calculé comme suit:

1° Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, ou sur les significations de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévues à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951, lorsque la somme portée à l'acte est:

Comprise entre 2.501 et 25.000 F	250 F.
Comprise entre 25.001 et 100.000 F	500
Comprise entre 100.001 et 250.000 F	1.000
Comprise entre 250.001 et 500.000 F	1.500
Supérieure à 500.000 F	3.000

Si la demande tend au payement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 500 F.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure;

2° Sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est:

Comprise entre 2.501 et 25.000 F	125 F.
Comprise entre 25.001 et 100.000 F	250
Comprise entre 100.001 et 250.000 F	500
Comprise entre 250.001 et 500.000 F	1.000
Supérieure à 500.000 F	1.500

Art. 4. — Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 160 F.

L'huissier de justice a droit, en outre, au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure.

Art. 5. — Il est alloué aux huissiers de justice, pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, un émolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour les exemplaires manuscrits ou dactylographiés par impression directe.

Il est réduit au quart pour les exemplaires établis au moyen d'un papier carbone ou d'un autre procédé de reproduction agréé.

Les copies de pièces comportent au minimum:

a) Lorsqu'elles sont manuscrites: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

b) Lorsqu'elles sont dactylographiées ou obtenues par un autre procédé de reproduction agréé: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier de justice qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 3.000 F par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avoué ou l'huissier de justice qui a établi la copie.

Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avoué ou par un autre huissier de justice, les frais de copie sont dus audit avoué ou huissier de justice. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

Art. 6. — Il est alloué aux huissiers de justice audienciers:

a) Pour chaque appel de cause nouvelle:

Devant les justices de paix	60 F.
Devant les tribunaux civils et de commerce	120
Devant les cours d'appel	180
Devant la cour de cassation	240

b) Pour signification de toutes espèces, d'avoué à avoué, sans aucune distinction:

Au cours d'une procédure devant le tribunal civil:

A l'ordinaire	60 F.
A l'extraordinaire, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal ou à tout autre lieu que le tribunal	120

Au cours d'une procédure devant une cour d'appel:

A l'ordinaire	90 F.
A l'extraordinaire	180

Au cours d'une procédure devant la cour de cassation:

A l'ordinaire	120 F.
A l'extraordinaire	240

c) En matière d'adjudication:

Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, et par lot ..... 180 F.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre des lots, que ..... 180 F.

Art. 7. — Il est alloué au gardien pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois: 60 F; ensuite: 30 F.

Cet émolument est réduit pour le garde champêtre dans le cas prévu à l'article 628 du code de procédure civile, par jour, à 30 F.

Art. 8. — Les commissaires de police, maires ou adjoints requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé, ou pour prêter main forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement de 500 F.

Art. 9. — Dans le cas où les huissiers de justice sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs.

Ils doivent dans ce cas se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

Art. 10. — Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de:

10 p. 100 jusqu'à 20.000 F;

5 p. 100 de 20.001 à 60.000 F;

2,50 p. 100 de 60.001 à 600.000 F;

1 p. 100 au-dessus de 600.000 F,

avec un minimum de 500 F.

Art. 11. — Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier de justice est de:

2 p. 100 de 1 à 20.000 F;
1 p. 100 de 20.001 à 60.000 F;
0,50 p. 100 de 60.001 à 600.000 F;
0,20 p. 100 au-dessus de 600.000 F.

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque, en accord avec le créancier, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit:

3 p. 100 de 1 à 20.000 F;
2 p. 100 de 20.001 à 60.000 F;
1 p. 100 de 60.001 à 600.000 F;
0,30 p. 100 au-dessus de 600.000 F,

avec un minimum de 500 F.

Art. 12. — Les droits de recette prévus aux deux articles précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement des débours de l'huissier de justice.

Art. 13. — Pour les travaux, diligences, formalités ou missions relevant de la profession d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché.

TITRE II

Des frais de transport.

Art. 14. — Il est alloué à tout huissier de justice pour chaque acte dressé par ses soins, dont l'émolument est fixé par le tarif général en matière civile et commerciale ou par des tarifs spéciaux se référant en matière de frais de transport audit tarif général, un émolument de transport forfaitaire dont le montant est égal à 32 fois la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en seconde classe.

Toutefois, cet émolument de transport n'est pas dû pour les significations d'avoué à avoué.

En Algérie, l'émolument forfaitaire est égal à 38 fois la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en seconde classe. Ce forfait est porté au double à l'occasion des actes dressés avec le concours effectif d'un interprète judiciaire.

Art. 15. — Le produit des émoluments de transport visés à l'article précédent est réparti entre tous les huissiers de justice proportionnellement aux déplacements effectivement accomplis par chacun desdits huissiers de justice pour la signification des actes de leur ministère. Toutefois, seuls sont pris en considération les déplacements à plus de deux kilomètres des limites de la commune où est fixée leur résidence.

Le règlement intérieur visé à l'article 17 ci-dessous pourra, en outre, fixer une limite maximum pour les déplacements.

Chaque exploit dressé par un huissier de justice d'Algérie, au cours d'un transport ouvrant droit à répartition et dans les conditions visées à l'article 14, alinéa 3 ci-dessus, est compté deux fois pour le calcul de la répartition proportionnelle; l'huissier de justice reverse à l'interprète judiciaire la moitié de l'allocation qu'il reçoit.

Art. 16. — La compensation est assurée entre les produits des émoluments visés à l'article 14 et les sommes provenant des répartitions prévues à l'article 15 ci-dessus:

1° Dans chaque office, par l'huissier de justice lui-même;

2° En ce qui concerne les excédents et les déficits des divers offices de chaque département, par la chambre départementale;

3° En ce qui concerne les excédents et les déficits des diverses communautés, par un service administratif de la chambre nationale institué à cet effet.

Ce service est dirigé, sous l'autorité du président de la chambre nationale, par un directeur nommé par la chambre nationale, agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et remplacé, s'il y a lieu, dans les mêmes formes.

Art. 17. — La chambre nationale fixe, par un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les modalités suivant lesquelles sont opérés la compensation et le contrôle.

Elle peut habiliter des contrôleurs, choisis parmi les huissiers de justice en activité ou honoraires, pour examiner tous les documents professionnels des huissiers de justice, de nature à permettre le calcul de ce qui est dû soit par le fonds de compensation, soit à celui-ci.

Art. 18. — Les huissiers de justice qui, aux époques prévues, ne fournissent pas les documents nécessaires pour assurer la compensation, ou ne procèdent pas aux versements qui leur incombent, payent au fonds de compensation, à titre d'indemnité, une somme égale à quatre fois l'émolument de transport fixé à l'article 14 du présent décret, sans préjudice, s'il échet, de poursuites pénales en cas de fraudes tendant à percevoir davantage ou à verser moins que ce qui est dû.

Les frais entraînés par le contrôle, lorsque ce contrôle aura été justifié, seront à la charge de l'huissier de justice qui en aura fait l'objet.

Les fonds dont le versement est retardé portent intérêt à un taux double du taux légal en matière civile.

Art. 19. — Les sommes dues au fonds de compensation peuvent être recouvrées, le cas échéant, sur état dressé par le directeur du service de compensation de la chambre nationale, rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et sur le vu de toutes justifications utiles, par le président du tribunal civil auquel est attaché l'huissier de justice défaillant.

Le président du tribunal commet un huissier de justice pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution forcée de son ordonnance.

Art. 20. — Les frais de fonctionnement du fonds de compensation sont payés, tant à la chambre nationale qu'aux chambres départementales, par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport, prélèvement qui ne pourra dépasser une proportion fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La chambre nationale pourra, en outre, au moyen de ce prélèvement, instituer une réserve dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 17 ci-dessus.

Chaque année, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le bilan résumant la gestion et les résultats du service de compensation des transports est inséré dans un journal ou dans une revue professionnelle; il est communiqué au ministère de la justice et à tout huissier de justice qui en fait la demande.

Art. 21. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et en Tunisie, lorsque l'huissier de justice est obligé de se déplacer à plus de deux kilomètres des limites de la commune où il réside, il perçoit pour frais de voyage:

1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en seconde classe, aller et retour, pour la distance parcourue;

2° A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en seconde classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour. Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice dans un même déplacement.

Le droit de transport ne peut, en aucun cas, dépasser deux cents fois (dans les départements susvisés) ou quatre cents fois (en Tunisie) la taxe ferroviaire en seconde classe.

La taxe ferroviaire considérée, pour l'application du présent tarif, est celle appliquée dans la métropole par la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 22. — Il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir, pour les actes prévus au présent tarif, des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant auxdits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice restitue l'excédent perçu; en outre, il est frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Art. 23. — La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie, article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 67 du code de procédure civile et de poursuites disciplinaires.

Art. 24 .— Avant tout règlement les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte distingue en premier lieu les émoluments prévus au titre Ier du décret, en second lieu, les déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments et en troisième lieu les droits de toute nature payés au Trésor.

En outre, lorsque l'huissier de justice a accompli des travaux, diligences, formalités ou missions non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, il indique le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

Art. 25. — Tout versement fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu qui indique si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement.

Un double du reçu est établi par duplication.

Le reçu et le double portent le même numéro; la série des numéros est ininterrompue.

Art. 26. — Toute somme remise en payement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier de justice audit créancier dans le délai maximum de trois mois. En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice sera frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Art. 27. — Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le payement des émoluments et déboursés prévus au présent tarif, à l'exclusion des honoraires particuliers.

Art. 28. — Pour tous les actes de leur ministère, à l'exclusion de ceux dressés en conformité de la procédure locale, les huissiers de justice exerçant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle appliquent les dispositions du présent décret.

Art. 29. — Le présent décret est applicable dans le ressort des cours d'appel d'Alger et de Tunis.

Art. 30. — Le décret susvisé du 4 septembre 1945 modifié fixant le tarif des huissiers est abrogé.

Art. 31. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-1432 du 16 novembre 1955 modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 22 mars 1948 modifié par les décrets des 30 mars 1949, 15 février 1951, 26 novembre 1951, 29 septembre 1953 et 23 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 mars 1948 fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les expéditions ou extraits comportent au minimum:

« *a*) Lorsqu'ils sont manuscrits: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'ils sont dactylographiés ou obtenus par un autre procédé de reproduction agréé: 43 lignes de 10,5 cm. de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« Les extraits ou expéditions visés au présent article sont établis conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes. »

Art. 2. — Le tableau annexé au décret du 22 mars 1948 fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

TABLEAU DU TARIF

NATURE DE L'ACTE	ARTICLE correspondant.	GREFFES			
		Cours d'appel.	Tribunal de première instance	Tribunal de commerce	Justice de paix.
Expédition	1er				
Manuscrite		50	50	50	50
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		90	90	90	90
Expédition parquet	3				
Manuscrite		25	25	25	25
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		45	45	45	45
Copie	4				
Manuscrite		25	25	25	25
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		45	45	45	45
Mise au rôle	5	800	500	270	180
Acte judiciaire	6	400	380	270	270
Actes de greffe (minute)	7	220	220	220	220
Actes de greffe (brevet)	7	150	150	150	150
Lettre simple	8	30	30	30	30
Lettre recommandée	8	40	40	40	40
Lettre recommandée A. R.	8	50	50	50	50
Notification	8	90	90	90	90

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 novembre 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Blanchard (Marcel), secrétaire général du Pas-de-Calais (hors classe) est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Blanchard est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Décret du 16 novembre 1955 portant convocation en session ordinaire du conseil général de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 12 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 23 novembre 1955.

Cette session sera close le vendredi 30 décembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 15 novembre 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Morel (Léon-Jean-Théophile), adjoint au général commandant la 3e région militaire.

M. le général de brigade Dufourt (André-Gaston), commandant de la 19e division d'infanterie.

M. le général de brigade Giraud (Louis-Marie-Jean), adjoint au général commandant la 19e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 15 novembre 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre d'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Jeansotte (Gaston-Joseph-Clément) est nommé directeur du service de santé de la France d'outre-mer, à compter du 1er décembre 1955, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Robert (André-Henri), atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 octobre et 20 octobre 1955 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés du 21 octobre 1955 et du 31 octobre 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à la mission de M. Paul Trarieux, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1955.

HENRI LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 octobre et 20 octobre 1955 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées:

Chargé de mission.

M. Marc Brachet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 21 octobre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

HENRI LAFOREST.

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 7 novembre 1955:

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1955, les élèves officiers de marine dont les noms suivent:

MM. de Briançon (Josserand), du port de Toulon.
Deloye (Pierre), du port de Toulon.
Gourmelen (Alain), du port de Toulon.
Micault (Régis), du port de Toulon.
Le Roy (François), du port de Brest.
Quéméner (François), du port de Brest.
Luneau (Jack-Maurice-Henri), du port de Toulon.
Robert (Claude), du port de Toulon.
Lafourcade (Roger-Paul), du port de Toulon.

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1955, les élèves officiers mécaniciens de la marine nationale dont les noms suivent:

MM. Cohen (Henri), du port de Toulon.
Hamelet (Guy), du port de Toulon.
Kerbrat (Louis), du port de Toulon.

Autorisation de cumul de fonctions militaires et civiles.

Additif au *Journal officiel* du 1er novembre 1955: page 10790, 1re colonne, ajouter *in fine:* « pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1952 ».

Comité consultatif de santé des armées.

Par décision du 7 novembre 1955, la composition du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1955 est modifiée comme suit:

« Est nommé, tout en conservant ses fonctions, président du comité consultatif de santé des armées, en remplacement de M. le médecin général de 1re classe Le Chuiton:

« M. le médecin général de 1re classe Tabet, inspecteur technique des services techniques de santé des armées.

« Sont nommés, tout en conservant leurs fonctions, membres du comité consultatif de santé des armées:

« M. le médecin général Hamon, inspecteur technique des services médicaux d'hygiène et d'épidémiologie, en remplacement de M. le médecin général Ferrabouc.

« M. le médecin général Talbot, nommé inspecteur technique des services chirurgicaux, en remplacement de M. le médecin général Merz ».

Nomination de médecins des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Par décision en date du 8 novembre 1955, à la suite du concours qui s'est tenu à Marseille les 10, 11, 12, 13 et 14 octobre 1955, les médecins dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux:

Section médecine.

MM.

Bascoulergue (Pierre), médecin capitaine.
Poulain (Roland), médecin capitaine.
Saboret (Paul), médecin capitaine.
Bezon (André), médecin capitaine.

Section chirurgie.

MM.

De Jaureguiberry (Armand), médecin capitaine.
Bergeron (Jean), médecin capitaine.
Aubert (Louis), médecin capitaine.
Guichardière (André), médecin capitaine.

Section microbiologie.

MM.

Fourquet (René), médecin lieutenant.
Beytout (Daniel), médecin capitaine.
Vandekerkove (Michel), médecin capitaine.
Trapet (Paul), médecin capitaine.

Section électro-radiologie.

MM.

Douerin (Pierre), médecin capitaine.
Montangerand (Yves), médecin capitaine.

Section stomatologie.

M. Barbe (Yvon), médecin capitaine.

Section ophtalmo-O. R. L.

MM.

Diallo (Joseph), médecin capitaine.
Blouzon (Jacques), médecin capitaine.

Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins désignés ci-dessus que lorsque ces derniers auront assuré l'emploi d'assistant durant deux années, soit en France, soit outre-mer.

Le début de leur prise de fonctions est fixé en principe au 1er novembre 1955.

A la fin de chacune des deux années prévues, une feuille de notes techniques, établie par les chefs de service responsables, sera adressée au directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales qui détient le contrôle des feuillets techniques des médecins des corps de santé des T. C.

Les médecins admis à l'emploi d'assistant pourront, en cas de nécessité, participer à l'exécution du service médical des places et des corps de troupe.

Les médecins ci-dessus désignés recevront ultérieurement une affectation leur permettant de servir dans un emploi d'assistant, à l'exclusion de ceux qui, à la date du 1er novembre 1955, seraient inscrits au tableau du tour de départ ou auraient déjà reçu une désignation outre-mer.

Tableau de départ outre-mer du 1er novembre 1955.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 1er novembre 1955:

Page 10792, 1re colonne:

Sergents.

. . . . . .

Au lieu de:

Paulin (Félix), 7 mai 1950, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 31 juillet 1953.

Lire:

Paulin (Félix), 7 mai 1930, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 31 juillet 1953.

Page 10792, 2e colonne:

Au lieu de:

Sipp (François), 1er septembre 1930, 9e R. M./C. A. T. 2 comptable. — 22 août 1953.

Tual (Alphonse), 20 octobre 1925, 10e R. M. /C. A. T. 2 infanterie. — 22 août 1953.

Lire:

Sipp (Francis), 1er septembre 1930, 9e R. M./C. A. T. 2 comptable. — 22 août 1953.

Tual (Alphonse), 29 octobre 1925, 10e R. M./C. A. T. 2 infanterie. — 22 août 1953.

Page 10793, 1re colonne:

Adjudants.

Au lieu de:

Nadal (Gabriel), 22 août 1921, 6e R. M./B. S. artillerie. — 10 avril 1953.

Ecoles.

Lire:

Nadal (Gabriel), 22 août 1921, 6e R. M. (Ecoles), B. S. artillerie. — 10 avril 1953.

G. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Armement et optique.

Adjudants.

Au lieu de:

Haag (Julien), 9 novembre 1915, 6e R. M., B. E. mécanicien artillerie. — 25 juin 1953.

Lire:

Haag (Julien), 9 novembre 1915, 6e R. M , B. E. mécanicien artillerie. — 25 juin 1953.

Page 10793, 2e colonne:

I. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Tailleurs.

Caporaux.

Au lieu de:

Guegen (Jean), 9e R. M., C. A./O. S. — Jamais servi.

Lire:

Gueguen (Jean), 9e R. M., C. A./O. S. — Jamais servi.

Page 10794:

Après:

C. — Clairon.

Ajouter:

C *bis*. — Parachutistes

Sergents-chefs.

Messin (Bernard), 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 17 mai 1954, « hors tour », volontaire méhariste.

Sèrres (Christian), 5e R. M., B. E. infanterie. — 26 septembre 1954, « hors tour », volontaire méhariste.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1468 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 sur l'exercice 1955 (ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1955: page 11085, 1re colonne, 21e et 27e ligne, au lieu de: « 25.292.302.372 F », lire: « 25.292.302.272 F ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 avril 1955 nommant un conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions exercées, au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, par M. Adrien Mazerolles, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 novembre 1955.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Centre national de la recherche scientifique.

DÉCRET N° 55-1483 DU 14 NOVEMBRE 1955 MODIFIANT LE STATUT DES PERSONNELS CONTRACTUELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 portant réorganisation du Centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du Centre national de la recherche scientifique,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 22, 28 et 30, du décret du 28 mai 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les personnels régis par le présent décret sont classés dans l'une des catégories suivantes, dont le nombre d'échelons est fixé conformément au tableau ci-après:

Catégories A. — *Ingénieurs et cadres.*

« 1re catégorie A: deux échelons.
« 2e catégorie A: onze échelons.
« 3e catégorie A: onze échelons et une classe exceptionnelle.

Catégories B. — *Techniciens et agents de maîtrise.*

« 1re catégorie B: douze échelons.
« 2e catégorie B: douze échelons.
« 3e catégorie B: douze échelons.
« 4e catégorie B: onze échelons.
« 5e catégorie B: neuf échelons et une classe exceptionnelle.
« 6e catégorie B: onze échelons.
« 7e catégorie B: neuf échelons.
« 8e catégorie B: huit échelons.
« 9e catégorie B: huit échelons.

Catégories C. — *Dessinateurs.*

« 1re catégorie C: six échelons.
« 2e catégorie C: six échelons.
« 3e catégorie C: six échelons et une classe exceptionnelle.
« 4e catégorie C: douze échelons.
« 5e catégorie C: douze échelons.

Catégories D. — *Personnels administratifs.*

« 1re catégorie D: douze échelons.
« 2e catégorie D: onze échelons et une classe exceptionnelle de deux échelons.
« 3e catégorie D: onze échelons.
« 4e catégorie D: neuf échelons.
« 5e catégorie D: huit échelons et une classe exceptionnelle de deux échelons. »

« *Art.* 3. — Les professions correspondant aux différentes catégories B, C et D, sont fixées comme suit:

I. — Catégories B. — *Techniciens et agents de maîtrise.*

« 1re catégorie B. — Bibliographes, bibliothécaires, biologistes, calculateurs, chimistes, correcteurs, enquêteurs, physiciens, psychotechniciens, statisticiens, traducteurs.

« 2e catégorie B. — Aides de documentation qualifiés, bibliographes adjoints qualifiés, bibliothécaires adjoints qualifiés, biologistes adjoints qualifiés, calculateurs adjoints qualifiés, chefs d'atelier, chimistes adjoints qualifiés, correcteurs adjoints qualifiés, enquêteurs adjoints qualifiés, physiciens adjoints qualifiés, psychotechniciens adjoints qualifiés, radio-électro-mécaniciens qualifiés, statisticiens adjoints qualifiés, traducteurs adjoints qualifiés.

« 3e catégorie B. — Aides de documentation, bibliographes adjoints, bibliothécaires adjoints, biologistes adjoints, calculateurs adjoints, chimistes adjoints, contremaîtres, correcteurs adjoints, enquêteurs adjoints, photographes, physiciens adjoints, psychotechniciens adjoints, statisticiens adjoints, traducteurs adjoints.

« 4e catégorie B. — Chefs d'équipe, ouvriers hors catégorie.

« 5e catégorie B. — Aides biologistes, aides physiciens, aides chimistes, ouvriers 1re catégorie, radio-électro-mécaniciens.

« 6e catégorie B. — Aides de laboratoire, ouvriers 2e catégorie, sous-bibliothécaires.

« 7e catégorie B. — Aides photographes, laborantins, ouvriers 3e catégorie.

« 8e catégorie B. — Agents assurant l'encadrement du personnel de service, garçons de laboratoire.

« 9e catégorie B. — Concierges, hommes d'équipe, personnel de service.

II. — Catégories C. — *Dessinateurs.*

« 1re catégorie C. — Dessinateurs principaux.

« 2e catégorie C. — Dessinateurs d'études, dessinateurs peintres 1re catégorie.

« 3e catégorie C. — Dessinateurs de petites études, dessinateurs peintres 2e catégorie.

« 4e catégorie C. — Dessinateurs d'exécution.

« 5e catégorie C. — Dessinateurs détaillants.

III. — Catégories D. — *Personnels administratifs.*

« 1re catégorie D. — Secrétaires chefs.

« 2e catégorie D. — Comptables, rédacteurs, secrétaires principaux.

« 3e catégorie D. — Aides comptables, commis, secrétaires.

« 4e catégorie D. — Sténodactylographes.

« 5e catégorie D. — Classeurs, dactylographes, employés de bureau, secrétaires adjoints. »

« *Art.* 4. — Les effectifs des collaborateurs du centre national de la recherche scientifique sont fixés chaque année dans la limite des autorisations budgétaires.

« La répartition des postes dans les différentes catégories est effectuée par le directeur du centre national de la recherche scientifique après avis:

« *a*) Du directoire en ce qui concerne les emplois affectés aux laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique;

« *b*) De la section compétente du comité national pour les postes mis à la disposition des chercheurs.

« Cette répartition est opérée compte tenu des limitations ci-après:

« 1° Le nombre maximum d'emplois de la 1re catégorie A est fixé à quinze;

« 2° Le nombre d'emplois de chefs d'atelier ne peut dépasser trois;

« 3° Le nombre d'emplois de la catégorie 2 A ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif global des agents visés par le présent décret;

« 4° Le nombre d'emplois de la catégorie 3 A ne peut être supérieur à 15 p. 100 de cet effectif global;

« 5° Le nombre d'emplois de l'ensemble des catégories 1 B, 2 B, 3 B, ne peut être supérieur à 50 p. 100 de ce même effectif global;

« 6° Le nombre d'emplois d'ouvriers hors catégorie ne peut être supérieur à 10 p. 100 des emplois d'ouvriers (1re et 2e catégorie);

« 7° Le nombre maximum d'emplois de la 1re catégorie D est fixé à 10. »

« *Art.* 6. — Nul ne peut occuper un emploi et être classé dans la catégorie correspondante s'il ne possède la qualification exigée, telle qu'elle est définie aux articles 8 à 20 inclus, ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont la valeur aura été déterminée par une commission présidée par le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant et comprenant un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition après avis d'une commission nommée par le directeur du centre national de la recherche scientifique et composée de personnalités scientifiques. Le nombre des agents pouvant bénéficier de cette dispense ne pourra dépasser 8 p. 100 en ce qui concerne les catégories A et B et 5 p. 100 pour les catégories C. Lorsque cette mesure interviendra en faveur d'un agent appartenant déjà au centre national de la recherche scientifique, l'intéressé sera reclassé dans sa nouvelle catégorie conformément aux dispositions de l'article 28.

« Tout agent changeant de catégorie doit satisfaire aux conditions de recrutement afférentes à l'emploi dans lequel il est nommé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-après. »

« *Art.* 8. — Les emplois de la 1re catégorie A sont réservés aux agents appartenant à la 2e catégorie A et ayant accompli au moins deux ans de service dans le 10e échelon de leur catégorie.

« Les candidats à un emploi de la 2e catégorie A doivent justifier:

« 1° Soit de l'un des titres ci-après:

« Agrégé de médecine,
« Agrégé vétérinaire,
« Agrégé de pharmacie,
« Agrégé de droit,
« Docteur d'Etat ès lettres ou ès sciences,
« Docteur d'Etat en pharmacie,
« Agrégé de l'enseignement du second degré,
« Archiviste paléographe,
« Ingénieur docteur;

« 2° Soit de l'un des diplômes d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés énumérés ci-après:

« Ecole polytechnique,
« Ecole nationale supérieure des télécommunications,
« Ecole nationale des ponts et chaussées,
« Ecole nationale supérieure des mines de Paris,
« Ecole supérieure du génie rural,
« Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,
« Ecole centrale des arts et manufactures,
« Ecole nationale supérieure de l'aéronautique,
« Ecole nationale supérieure du génie maritime,
« Ecole navale,
« Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy,
« Institut national agronomique,
« Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris,
« Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides à Strasbourg,
« Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy,
« Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy,
« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble,
« Ecole nationale supérieure de chimie de Paris,
« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse,
« Ecole supérieure d'électricité de Malakoff,
« Ecole supérieure de chimie de Mulhouse,
« Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux,
« Ecole nationale supérieure de chimie de Lille,
« Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy,
« Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse,
« Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse,
« Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg,
« Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers,
« Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes,
« Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy,
« Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble,
« Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy,
« Institut du génie chimique de Toulouse,
« Institut d'optique théorique et appliquée;

« 3° Soit de l'un des titres ci-après:

« Docteur d'université,
« Docteur en droit,
« Docteur en médecine,
« Docteur vétérinaire. »

« *Art.* 9. — Les candidats à un emploi de la 3e catégorie A doivent justifier:

« 1° Soit de l'un des titres prévus à l'article 8 (3°);

« 2° Soit de l'un des diplômes d'ingénieur délivré par les écoles ou établissements désignés ci-dessous:

« Ecole centrale lyonnaise,
« Ecole nationale des travaux aéronautiques,
« Conservatoire national des arts et métiers,
« Institut français du froid industriel,
« Ecole supérieure des géomètres et topographes,
« Ecole technique supérieure des constructions et armes navales,
« Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres,
« Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix,
« Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest,
« Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes, Alger,
« Ecole nationale des industries agricoles de Douai,
« Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer,
« Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers,
« Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion,
« Ecole de chimie industrielle de Lyon,
« Institut radiotechnique de l'université de Lille,
« Institut électromécanique de l'université de Lille,
« Institut de chimie appliquée de l'université de Lille,
« Institut de chronométrie et de mécanique horlogère de Besançon,
« Institut agricole de l'université de Nancy,
« Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand,
« Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes,
« Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier,
« Institut de chimie de Toulouse,
« Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse,
« Ecole nationale d'horticulture de Versailles,
« Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie,
« Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux,
« Institut textile de France,
« Institut français du caoutchouc,
« Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon,
« Ecole de brasserie et de malterie de Nancy,
« Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble,
« Institut industriel du Nord de la France,
« Institut national de la statistique;

« 3° Soit du diplôme de pharmacien

« *Art.* 10. — Les candidats à un emploi de la 1re catégorie B doivent être pourvus :

« *a*) Soit de l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat, autres que ceux exigés pour l'accès aux catégories A ;

« *b*) Soit de l'un des diplômes ci-après :

« Licence,
« Diplôme supérieur de l'école du Louvre,
« Diplôme de l'école des sciences politiques,
« Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes,
« Diplôme de l'école pratique des hautes études,
« Diplôme d'un institut d'études politiques. »

« *Art.* 22. — A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 21 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin.

« Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

« Au cours des six mois de stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans conditions ni préavis.

« Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Toutefois, il pourra être tenu compte de la pratique professionnelle dont les candidats justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi, pour les reclasser à un échelon supérieur, sous réserve que, pour chaque échelon, il soit exigé :

« *a*) Deux ans au minimum de pratique professionnelle au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

« *b*) Trois ans au minimum de pratique professionnelle dans l'industrie ou dans des établissements nationalisés.

« Toutefois, les anciennetés minima indiquées ci-dessus sont portées respectivement à quatre ans et six ans par échelon en ce qui concerne les agents recrutés pour occuper un des emplois appartenant aux catégories 1 C, 2 C et 3 C.

« Ces années ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles ont été accomplies après l'âge de dix-huit ans.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, 20 p. 100 des agents des catégories A peuvent, sur décision du directeur du Centre national de la recherche scientifique, être placés directement au 2e, 3e ou 4e échelon de leur catégorie et 5 p. 100 au 5e ou au 6e échelon ».

« *Art.* 28. — Les agents peuvent accéder aux catégories supérieures à celle dans laquelle ils ont été recrutés sous réserve d'être inscrits sur les listes d'aptitude.

« Les listes d'aptitude sont dressées chaque année en fonction des emplois vacants ou susceptibles de le devenir.

« Peuvent seuls être inscrits sur ces listes les agents remplissant les conditions prévues à l'article 6 (§ 3) du présent décret.

« Toutefois, les agents contractuels justifiant de cinq années d'ancienneté professionnelle pourront à l'intérieur d'un même groupe accéder à la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils sont classés dans la limite du 1/3e des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie à laquelle ils postulent, les pourcentages non utilisés pendant une année étant reportés sur l'année suivante. Pour l'application de ces dispositions la catégorie 3 B est considérée comme la catégorie supérieure à 5 B en ce qui concerne les aides biologistes, les aides physiciens et les aides chimistes.

« Par ailleurs, les agents appartenant aux catégories 1 B et 1 C pourront, dans les mêmes conditions, accéder à la catégorie 3 A.

« Aucun agent ne pourra bénéficier au cours de sa carrière de plus de deux franchissements de catégories. Au cas où le premier franchissement aurait donné lieu à un changement de groupe, il ne pourrait y avoir de second franchissement.

« Les agents nommés dans une nouvelle catégorie ne comportant pas la même échelle de salaire que celle à laquelle ils appartenaient précédemment sont classés à un échelon comportant un salaire immédiatement supérieur au salaire afférent à l'échelon détenu dans la catégorie d'origine, au jour du changement de catégorie. Ils ne conservent pas, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans l'ancien.

« Toutefois, si l'augmentation de salaire ainsi obtenue est inférieure à celle dont l'agent aurait bénéficié en avançant dans son ancienne catégorie, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il appartenait avant son changement de catégorie ».

« *Art.* 30. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux bénéficiaires du présent décret.

« Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

« Les agents qui ne reprennent pas leur service à l'expiration de ces congés sont licenciés sans indemnité ni préavis ».

Art. 2. — Les agents titulaires d'un diplôme, dont le classement est modifié par le présent décret, pourront être intégrés dans la nouvelle catégorie conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 52-625 du 28 mai 1952.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1955 FIXANT LES RÉMUNÉRATIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi du 2 juin 1948 ;

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 55-1183 du 14 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1952 fixant les traitements applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 28 mai 1952 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les traitements des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique sont fixés par référence aux indices hiérarchiques suivants :

EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
Catégories A.		
1re catégorie A	2e échelon	600
	1er échelon	550
2e catégorie A	11e échelon	550
	10e échelon	525
	9e échelon	500
	8e échelon	475
	7e échelon	450
	6e échelon	425
	5e échelon	400
	4e échelon	375
	3e échelon	350
	2e échelon	325
	1er échelon	300
3e catégorie A	Classe exceptionnelle	475
	11e échelon	450
	10e échelon	430
	9e échelon	410
	8e échelon	390
	7e échelon	370
	6e échelon	350
	5e échelon	330
	4e échelon	310
	3e échelon	290
	2e échelon	270
	1er échelon	250

EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
Catégories B.		
1re catégorie B	12e échelon	450
	11e échelon	410
	10e échelon	391
	9e échelon	372
	8e échelon	353
	7e échelon	335
	6e échelon	316
	5e échelon	298
	4e échelon	280
	3e échelon	261
	2e échelon	243
	1er échelon	225
2e catégorie B	12e échelon	330
	11e échelon	318
	10e échelon	306
	9e échelon	294
	8e échelon	282
	7e échelon	270
	6e échelon	258
	5e échelon	246
	4e échelon	234
	3e échelon	222
	2e échelon	211
	1er échelon	200
3e catégorie B	12e échelon	290
	11e échelon	280
	10e échelon	270
	9e échelon	260
	8e échelon	250
	7e échelon	240
	6e échelon	230
	5e échelon	220
	4e échelon	210
	3e échelon	200
	2e échelon	190
	1er échelon	180
4e catégorie B	11e échelon	270
	10e échelon	260
	9e échelon	251
	8e échelon	241
	7e échelon	232
	6e échelon	222
	5e échelon	213
	4e échelon	203
	3e échelon	194
	2e échelon	184
	1er échelon	175
5e catégorie B	Classe exceptionnelle	255
	9e échelon	240
	8e échelon	231
	7e échelon	222
	6e échelon	213
	5e échelon	204
	4e échelon	195
	3e échelon	187
	2e échelon	178
	1er échelon	170
6e catégorie B	11e échelon	220
	10e échelon	212
	9e échelon	205
	8e échelon	197
	7e échelon	190
	6e échelon	182
	5e échelon	175
	4e échelon	167
	3e échelon	160
	2e échelon	152
	1er échelon	145
7e catégorie B	9e échelon	195
	8e échelon	187
	7e échelon	180
	6e échelon	172
	5e échelon	165
	4e échelon	157
	3e échelon	150
	2e échelon	142
	1er échelon	135
8e catégorie B	8e échelon	160
	7e échelon	154
	6e échelon	148
	5e échelon	142
	4e échelon	137
	3e échelon	131
	2e échelon	125
	1er échelon	120
9e catégorie B	8e échelon	155
	7e échelon	148
	6e échelon	140
	5e échelon	132
	4e échelon	124
	3e échelon	116
	2e échelon	108
	1er échelon	100
Catégories C.		
1re catégorie C	6e échelon	430
	5e échelon	410
	4e échelon	390
	3e échelon	370
	2e échelon	350
	1er échelon	330
2e catégorie C	6e échelon	330
	5e échelon	318
	4e échelon	306
	3e échelon	294
	2e échelon	282
	1er échelon	270
3e catégorie C	Classe exceptionnelle	260
	6e échelon	245
	5e échelon	235
	4e échelon	225
	3e échelon	215
	2e échelon	205
	1er échelon	195
4e catégorie C	12e échelon	240
	11e échelon	232
	10e échelon	224
	9e échelon	216
	8e échelon	208
	7e échelon	200
	6e échelon	192
	5e échelon	185
	4e échelon	177
	3e échelon	170
	2e échelon	162
	1er échelon	155
5e catégorie C	12e échelon	185
	11e échelon	180
	10e échelon	175
	9e échelon	170
	8e échelon	165
	7e échelon	160
	6e échelon	155
	5e échelon	150
	4e échelon	145
	3e échelon	140
	2e échelon	135
	1er échelon	130

EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
Catégories D.		
1re catégorie D	12e échelon	450
	11e échelon	431
	10e échelon	412
	9e échelon	394
	8e échelon	376
	7e échelon	358
	6e échelon	340
	5e échelon	322
	4e échelon	304
	3e échelon	286
	2e échelon	268
	1er échelon	250
2e catégorie D	Classe exceptionnelle, 2e échelon	360
	Classe exceptionnelle, 1er échelon	340
	11e échelon	315
	10e échelon	302
	9e échelon	289
	8e échelon	276
	7e échelon	263
	6e échelon	250
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	211
	2e échelon	198
	1er échelon	185
3e catégorie D	11e échelon	230
	10e échelon	220
	9e échelon	210
	8e échelon	200
	7e échelon	190
	6e échelon	180
	5e échelon	170
	4e échelon	160
	3e échelon	150
	2e échelon	140
	1er échelon	130
4e catégorie D	9e échelon	200
	8e échelon	192
	7e échelon	184
	6e échelon	176
	5e échelon	168
	4e échelon	160
	3e échelon	152
	2e échelon	144
	1er échelon	135
5e catégorie D	Classe exceptionnelle, 2e échelon	180
	Classe exceptionnelle, 1er échelon	170
	8e échelon	160
	7e échelon	153
	6e échelon	146
	5e échelon	139
	4e échelon	132
	3e échelon	125
	2e échelon	118
	1er échelon	110

Art. 3. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1955 RELEVANT LES RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR ET SOUS-DIRECTEUR DE LABORATOIRE OU SERVICE

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi du 2 juin 1948;

Vu l'arrêté du 28 mai 1952 fixant les traitements applicables aux agents sur contrat exerçant les fonctions de directeurs et sous-directeurs des laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 28 mai 1952 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les traitements des agents sur contrat, exerçant les fonctions de directeurs et sous-directeurs des laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique, sont fixés par référence aux indices hiérarchiques suivants:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
Directeur et sous-directeur de laboratoire.	1er échelon exceptionnel	(1) 675
	2e échelon exceptionnel	(1) 650
	Maximum	600
	Minimum	300

(1) Pour deux emplois au maximum.

Art. 3. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1955 RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS CONTRACTUELS DES SERVICES CENTRAUX

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 mai 1952 est abrogé en ce qui concerne les services centraux du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les rémunérations des agents contractuels des services centraux du centre national de la recherche scientifique sont fixées par référence aux indices hiérarchiques suivants:

Secrétaire général		700		
Chargé de mission	Maximum	600	Minimum	440
Chef de service	—	500	—	420
Sous-chef de service	—	410	—	330
Secrétaire-rédacteur	—	315	—	185

Art. 3. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1484 du 14 novembre 1955 autorisant certaines catégories d'agents à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 55-855 du 25 juin 1955 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels des services extérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du décret n° 52-625 du 28 mai 1952, fixant le statut des personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique, les travaux supplémentaires effectués par les agents appartenant aux catégories 5 B (exclusivement emplois d'aides-biologistes, d'aides-chimistes et d'aides-physiciens), 6 B, 7 B, 8 B, 9 B, 1 D, 2 D, 3 D, 4 D et 5 D peuvent être rémunérés conformément aux articles ci-après.

Art. 2. — Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées aux personnels contractuels des catégories susvisées selon les conditions générales et dans les limites prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

Art. 3. — Les indemnités prévues par le décret n° 55-855 du 25 juin 1955 sont étendues aux personnels appartenant à la 1re catégorie D: 4e à 12e échelon et à la 2e catégorie D: classe exceptionnelle, par assimilation avec les agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 21.000 F.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 16 novembre 1955 portant nominations d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 16 novembre 1955, M. Pouron (Maurice), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré) en remplacement de M. Heller, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er décembre 1955.

Par décret en date du 16 novembre 1955, M. Legall (André), inspecteur d'académie de la Seine, est nommé inspecteur général de l'instuction publique (enseignement du premier degré) en remplacement de M. Pouron, appelé à d'autres fonctions (poste transformé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er décembre 1955.

Par décret en date du 16 novembre 1955, M. Barbas (Jean), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (poste vacant).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er décembre 1955.

Dates d'élections partielles aux conseils académiques de Montpellier et d'Alger.

Par arrêtés en date du 15 novembre 1955, des élections partielles auront lieu:

1° Le 2 décembre 1955, afin de pourvoir au conseil académique de Montpellier au remplacement de M. Ameye, professeur au lycée de garçons, muté.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 16 décembre 1955;

2° Le 6 décembre 1955, afin de pourvoir au remplacement au conseil académique d'Alger de:

M. Peyrega, professeur à la faculté de droit d'Alger, devenu membre de droit;

Mme Guillot, professeur agrégé des lettres au lycée Fromentin à Alger, mutée;

M. Mezzanatti, professeur licencié au collège du boulevard Guillemin, admis à la retraite.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 20 décembre 1955.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 15 novembre 1955, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en session plénière, est convoqué le mercredi 30 novembre 1955, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

INFORMATION

Attribution d'un immeuble domanial à l'Agence France-Presse.

Le ministre de l'industrie et du commerce (information) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 créant « à titre provisoire » l'Agence France-Presse;

Vu l'adhésion du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 16 avril 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 6 mars 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est attribuée à titre de dotation à l'Agence France-Presse, en vue de la construction d'un immeuble domanial destiné à l'extension des services de l'agence, une parcelle de 320 mètres carrés, dépendant d'un terrain situé à Paris (2e), nos 7, 9, 11, place de la Bourse, affecté au département des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — L'opération donnera lieu au versement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, d'une indemnité de 32 millions de francs qui sera imputée sur le chapitre 57-00 : « Opérations foncières et acquisitions immobilières » du budget des finances et des affaires économiques (Charges communes).

Corrélativement, une somme égale sera bloquée, aux fins d'annulation ultérieure, sur le chapitre 41-01: « Subvention à l'Agence France-Presse » du budget du service juridique et technique de la presse pour 1955.

Art. 3. — Les bâtiments qui seront édifiés sur le terrain mis à la disposition de l'Agence France-Presse auront, comme le terrain lui-même, le caractère domanial. En cas de suppression de l'agence, ou dans l'hypothèse où ils deviendraient inutiles à son fonctionnement, les terrain et bâtiments dont il s'agit seront remis gratuitement au service des domaines.

Art. 4. — Le chef du service juridique et technique de la presse au ministère de l'industrie et du commerce (Information), le directeur du budget et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955, Mme le docteur Seris-Malassis, médecin inspecteur de la santé de l'Orne, est affectée, en la même qualité, dans le département de Maine-et-Loire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Approbation de modifications apportées aux règlements de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole.

Par arrêté du 2 novembre 1955, ont été approuvées les modifications y annexées apportées, d'une part, au règlement de prévoyance de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), par l'assemblée générale ordinaire, lors de sa réunion du 1er juillet 1955, d'autre part, au règlement intérieur de ladite caisse par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 1er juin 1955.

Comité scientifique de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 26 juillet 1943 relative à l'organisation des recherches d'hydrobiologie appliquée;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1944 fixant la composition du comité scientifique de la station centrale d'hydrobiologie appliquée;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté ministériel du 6 février 1944 susvisé est modifié comme suit:

Au lieu de: « L'inspecteur général des eaux et du génie rural, directeur de l'école nationale supérieure du génie rural »,

Lire: « L'inspecteur général des eaux et du génie rural, administrateur du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural ».

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Constitution de la commission paritaire de travail en agriculture du département de la Martinique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 55-437 du 18 avril 1955 portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la constitution de la commission paritaire de travail en agriculture de la Martinique, le préfet de ce département désignera les représentants des employeurs sur le vu des propositions des organisations syndicales suivantes:

Syndicat des planteurs et exportateurs de bananes;
Syndicat des planteurs et manipulateurs de la canne de la Martinique;
Syndicat des distillateurs de la Martinique,
pour les membres titulaires;

Syndicat des distillateurs de rhum agricole de la Martinique;
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles;
Syndicat général des producteurs et fournisseurs de canne de la Martinique,
pour les membres suppléants,

et les représentants des salariés, sur le vu des propositions des organisations syndicales ci-après énumérées:

Union départementale des syndicats C. G. T.;
Union départementale des syndicats C. G. T.-F. O.
Bureau départemental de la C. F. T. C.

Art. 2. — Les propositions demandées aux organisations intéressées devront compter un nombre de noms double de celui des désignations à faire, tant comme membres titulaires que comme membres suppléants.

Art. 3. — Les membres de la commission doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont nommés pour un an. Ils peuvent être désignés à nouveau.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Par arrêté du 14 novembre 1955, M. Raymond Forestier, administrateur civil de 1re classe, est nommé secrétaire général du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 4 novembre 1955, M. Avignon (Charles), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé directeur adjoint à cette administration.

Par arrêté du 12 novembre 1955, Mme Durieux (Marie-Jeanne), employée de bureau dactylographe, 4e échelon, indice 146, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction interdépartementale, à Nancy, est détachée en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur (préfecture des Vosges), pour une durée de deux ans à compter du 16 août 1954.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 novembre 1955, Mme Mazzia (Lucienne), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (indice 209), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Toulouse, est détachée, en la même qualité, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Hautes-Pyrénées, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des boissons.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Baurens, Castera, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delcos, Fabre, Gau, Guille, Lalle, Seynat, Tourné.

Excusés. — MM. Gourdon, Guichard, Jean Léon, Souquès.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Billat, Bruyneel, Capdeville, Commenitry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Fredet (Maurice), Gaillemin, Guiguen, Joinville (Alfred Malleret), Legaret, Lejeune (Max), Liauley, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Villon (Pierre).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Arnal, Bénard (François), Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Le Roy Ladurie, Liauley (André), Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Guérard, Guiguen, Hénault, Musmeaux.

2e séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Arnal, Bénard (François), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Frédéric Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Guiguen, Hénault, Musmeaux.

3e séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Burlot, Colin (André), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Guérard, Hénault, Louvel, Musmeaux.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Cherrier, Coudert, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dufour, Gautier, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, M. Silvandre.

Excusé. — M. Gaumont.

Suppléants. — M. Coutant (de M. Briffod), M. Sion (de M. Dejean), M. Billat (de M. Girard), M. Sauer (de M. Maton), M. Alexandre Thomas (de M. Ninine).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Boutbien, Coutant (Robert), Degoutte, Desgranges, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Jacquet (Michel) (Loire), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Valentino, Viatte.

Suppléants. — M. Gabelle (de M. Bouxom), M. Dorey (de M. Duquesne), M. Dumas (de M. Reille-Soult), M. Signor (de M. Patinaud), M. Temple (de M. Deboudt).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 18 novembre 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11698) de M. Maurice Schumann (aromatisation de la margarine);

La proposition de loi (n° 11731) de M. Lefranc (fonds de chasse);

La proposition de loi (n° 11676) de M. Cayeux (employés du P. M. U.);

La proposition de résolution (n° 11678) de M. Saint-Cyr (lutte contre la tuberculose bovine);

La proposition de résolution (n° 11775) de M. Secrétain (prime d'amélioration pour l'habitat rural);

La proposition de résolution (n° 11776) de M. Secrétain (prix industriels et agricoles);

La proposition de loi (n° 11779) de M. Dronne (quantum du blé);

La proposition de loi (n° 11791) de M. Waldeck Rochet (sécurité sociale des salariés agricoles et forestiers);

La proposition de loi (n° 11792) de M. Renard (modalité d'élections à la mutualité sociale agricole).

II. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 11852) (collectif).

III. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Florand sur les propositions de loi (nos 448, 6555, 10871 et 11297) de M. Lefranc et de M. Verdeille, sénateur (pêche à la ligne).

IV. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 11717), modifiée par le Conseil de la République (réserves communales de chasse).

V. — Suite du rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 7903) de M. Lefranc (pêche à la ligne).

VI. — Suite du rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 4976) (fonds de chasse).

VII. — Rapport supplémentaire de M. Deleuf sur sa proposition de loi (nos 8697, 9416 et 11071) (hypodermose des bovidés).

VIII. — Rapport de M. Rousselot sur sa proposition de loi (n° 11668) (récompense en faveur de vieux serviteurs ruraux).

IX. — Eventuellement, examen des textes modifiés par le Conseil de la République, concernant:

Les retards réitérés du payement des fermages;

L'assurance des chasseurs;

La restitution aux agriculteurs des terrains militaires désaffectés.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques le jeudi 17 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11690) de M. Fonlupt-Esperaber tendant à augmenter la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique.

La commission des finances se réunira le jeudi 17 novembre 1955, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Audition du Gouvernement sur la situation économique et financière.

II. — Projet de loi (n° 11852) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. — M. le rapporteur général.

III. — Proposition de loi (n° 10927) tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1951 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. — M. le rapporteur général.

IV. — Proposition de loi (n° 10915) tendant à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing. — M. André Colin, rapporteur.

V. — Urgence sur la proposition de loi (n° 10821) de M. Catrice et plusieurs de ses collègues tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie. — M. le rapporteur général.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 17 novembre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

III *bis*. — Examen des demandes d'urgence pour:

La proposition de résolution (n° 11879) de M. Souquès tendant à décharger les municipalités de l'organisation des élections ayant un caractère professionnel;

La proposition de résolution (n° 11887) de M. Ould Cadi tendant à créer au plus tôt le département de Mostaganem. — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 17 novembre 1955.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures trente. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à onze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 17 novembre 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances tendant à modifier l'article 18 du règlement. (N°s 15 et 70, session de 1955-1956. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N°s 398, année 1955, 45 et 101, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. (N°s 180, 312, année 1955, 77 et 107, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (N°s 401, année 1955, et 109, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle. (N°s 441, année 1955, et 108, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (N°s 199, année 1955, et 111, session de 1955-1956. — M. Pelalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles. (N°s 504, année 1955, et 106, session de 1955-1956. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. (N°s 460, année 1955, et 120, session de 1955-1956. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N°s 453, année 1955, et 102, session de 1955-1956. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1841 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. (N°s 283, année 1952, 10 et 104, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 105, session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (N°s 9 et 114, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (N°s 79 et 116, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine. (N°s 6 et 115, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 128, session de 1955-1956. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Robert Aubé, rapporteur.)

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 5 et 100, session de 1955-1956. — M. Chapalain, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail. (N°s 399, année 1955; et 89, session de 1955-1956. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 129, session de 1955-1956. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Deutschmann, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail. (N°s 617, année 1954, 457, année 1955 et 125, session de 1955-1956. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

17. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N°s 75 et 135, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

18. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme. (N°s 82 et 136, session de 1955-1956. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

19. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris, le 19 septembre 1950, et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. (N°s 46 et 138, session de 1955-1956. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

20. — Discussion de la proposition de résolution de M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts. (N°s 41 et 119, session de 1955-1956. — M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.)

21. — Discussion de la proposition de loi de MM. Longuet, Ajavon, Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Ramampy, Zafimahova et Zéle tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca ». (N°s 66 et 118, session de 1955-1956. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Documents mis en distribution le jeudi 17 novembre 1955.

N° 93. — Proposition de résolution de M. Le Sassier-Boisauné relative à l'extension du bénéfice de la carte du combattant aux membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918.

N° 100 (1). — Rapport de M. Chapalain sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 118. — Rapport de M. Longuet sur la proposition de loi tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca ».

N° 125 (1). — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi complétant l'article 80 du livre IV du code du travail.

N° 129. — Avis de M. Deutschmann sur la proposition de loi complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail.

N° 130. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord.

N° 132. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à instituer le référé administratif.

N° 133. — Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à instituer le référé administratif.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 16 novembre 1955.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Berlioz, Biatarana, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Léo Hamon, Lelant, Marius Moutet, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, Michel Yver.

Excusés. — MM. Yvon Delbos, Georges Pernot.

Suppléants. — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Devaud, M. le général Béthouart, MM. Champeix, Portmann, Wach.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Brégégère, Claudius Delorme, Driant, Dulin, Durieux, Hoeffel, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, Le Léannec, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Excusés. — MM. Brettes, Capelle, Frédéric Cayrou, Jean Doussot, Bénigne Fournier, Goura, Houdet, Monsarrat, Diongolo Traore.

Suppléants. — MM. Aguesse, Mathey, Nayrou, Patenôtre, Repiquet.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Georges Boulanger, Canivez, Paul Chevallier, Delrieu, Paul-Emile Descomps, Yves Estève, Lamousse, Lelant, Georges Maurice, Monichon, Georges Portmann, Primet, Paul Robert, Southon.

Suppléants — MM. Mahdi, Marc Pauzet.

Excusés. — MM. Cayrou, Jean Lacaze.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, René Dubois, Jean Fournier, Le Digabel, Georges Portmann, Emile Roux, Southon, Henri Varlot.

Suppléants. — Mme Devaud, M. Parisot.

Excusés. — Mme Marcelle Delabie, MM. Djessou, Lacaze.

Commission des finances.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Albert Lamarque, Litaise, Longuet, Jean Maroger, Maroselli, Georges Marranne, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Rogier, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Paul Chevallier, Longuet.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents. — MM. Biatarana, Carcassonne, Jean Geoffroy, Louis Gros, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz

Suppléant. — M. Lodéon.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Delalande, Kalb, Rabouin, Edgar Tailhades.

Réunions de commissions du jeudi 17 novembre 1955.

Commission des boissons, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 201.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 17 novembre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mme Malroux, MM. Ba Amadou, Begarra, Begat, Belabed, Diallo, Guirandou N'Diaye, Thomas, Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles. (N°s 388, année 1954, et 211, année 1955, Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, M. Begat, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Boisdon tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes de leur ministère, et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français. (N°s 134 et 189, année 1955, M. Boisdon, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 15 novembre 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Chastenet Dardelle, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Hazoumé, Héline, Mlle Le Ber, Mme Malroux.
Suppléants: M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Berthaud de M. Cheikh Sidya, M. Dardelle de M. Daher, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. Dubois de M. Kamil, Mme Eboué-Tell de S. A. R. la princesse Khammao, Mme Malroux de M. N'Diaye Guirandou, M. Héline de M. Sylla, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: Mme Cremieux, MM. Boucavel, Griaule, Raphaël-Leygues,

Affaires financières.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents: MM. Antonini, Bentchicou, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Doan Huu Giam, Reverbori, Schleiter, Theetten, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Béme, M. Bentchicou de M. Guyard, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Léger, M. Cornet de M. Gay, Doan Huu Giam de M. Pham khac Hy, M. Schleiter de M. Hamroun.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents: MM. Bégarra, Begat, Boiteau, Deroux, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, M. La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Sicé, Theetten. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Boiteau de M. Toujas, M. Deroux de M. Sarr, M. Marceau Dupuy de M. Bentchicou, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye, M. Périer de M. Bertrand, M. Theetten de M Dubois.

Excusé: M. Burkhardt.

Assistait en outre à la séance: M. Chastenet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents: MM. André (Max), Audu (Jean-Bertrand), Bazé (William), Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), La Gravière, Legentilhomme, Lévy (Roger), Reyl, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* M. William Bazé de M. Foccart, M. Jean Guiter de M. Fleury, M. Georget de M. Laurent-Evnac, M. Legentilhomme de M. Castex, M. Roger Lévy de M. Marguerite, M. Schleiter de M. Signoret, M. Schneider de M. Rencurel.

Excusé: M. Raphaël-Leygues.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), Diallo, Morel, Pialoux, Ribera, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Antonini de M. Benamor, M. Diallo de M. Bernier, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Morel de M. Fadda.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 16 novembre 1955.

Présents: MM. Dède, Fleury, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Lhuillier, Marquet, Nguyen Duy Thanh. *Suppléants:* M. Dède de M. Rogué, M. Fleury de M. Roger Dusseaulx, M. Iba Zizen de M. Castex, M. Jacobson de M. Charlier, M. Jacquier de M. Ramus, M. Lhuillier de M. Charles, M. Reyt de M. Roy, M. Marquet de M. Gay.

Excusés: MM. Alduy, Bangoura, Bernier, Duval, Guillabert, Junillon, Keita.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 22 novembre 1955.

A SEIZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problème de la poursuite des travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger. — Rapport et projet d'avis présentés au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme par M. Robert Degris.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis d'examen professionnel pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux.

Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'agriculture, à Paris, en vue de l'admission au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux des adjoints techniques du génie rural qui réunissent les conditions prévues à l'article 19 du décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural.

Les épreuves se dérouleront à Paris le 14 février 1956 et les jours suivants.

Les demandes d'admission à l'examen professionnel présentées par les candidats devront être transmises par les soins des ingénieurs en chef du génie rural dont ils dépendent, et avec leur avis, à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel, avant le 1er février 1956.

Ces demandes seront accompagnées d'une note rédigée par les candidats et mentionnant leurs états de service, ainsi que leurs études, recherches, travaux, diplômes ou publications et, le cas échéant, d'un double dûment certifié conforme de leur diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de semences de betteraves originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 27 août 1955:

A la page 8594, 2e colonne, poste 19, ex 113 A: Semences de betteraves sucrières, ajouter:

« Les demandes de licences d'importation de semences de betteraves sucrières devront être établies pour le compte du G. N. I. S., 4e section, 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme ».

Poste 19 *bis*, ex 113 A: Semences de betteraves fourragères, ajouter:

« Les demandes de licences d'importation de semences de betteraves fourragères devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris ».

Avis aux importateurs de semences de betteraves originaires et en provenance de Suède.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1955: à la page 10395, 1re colonne, poste 7 B, 113 A: Graines de betteraves fourragères et graines de betteraves à sucre, etc., après: « et visées par cet organisme », ajouter:

« ... en ce qui concerne les graines de betteraves à sucre.

« Les demandes de licences d'importation de graines de betteraves fourragères devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 602 de l'office des changes modifiant l'avis n° 209 relatif aux dossiers de valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1955: page 11164, 2e colonne, au lieu de: « Avis n° 601 de l'office des changes modifiant l'avis n° 209 relatif aux dossiers de valeurs mobilières », lire: « Avis n° 602 de l'office des changes modifiant l'avis n° 209 relatif aux dossiers de valeurs mobilières ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 16 novembre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

5	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
37	—	4.000 F.
08	—	4.000 F.
31	—	4.000 F.
32	—	4.000 F.
96	—	5.000 F.
09	—	6.000 F.
595	—	12.000 F.
686	—	12.000 F.
941	—	15.000 F.
654	—	25.000 F.
366	—	30.000 F.
6.509	—	40.000 F.
7.358	—	40.000 F.
2.796	—	40.000 F.
6.815	—	40.000 F.
0.049	—	40.000 F.
7.868	—	40.000 F.
1.264	—	50.000 F.
6.800	—	50.000 F.
0.683	—	100.000 F.
1.062	—	100.000 F.
0.867	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

43.376	gagnent	200.000 F.
90.539	—	200.000 F.
03.254	—	200.000 F.
18.710	—	200.000 F.
63.756	—	200.000 F.
22.950	—	200.000 F.
88.743	—	200.000 F.
16.024	—	200.000 F.
62.211	—	200.000 F.
62.321	—	200.000 F.
02.846	—	250.000 F.
21.677	—	250.000 F.
24.806	—	400.000 F.
13.786	—	600.000 F.
18.646	—	1.000.000 F.
62.496	—	1.000.000 F.
43.367	—	1.000.000 F.
87.041	—	1.000.000 F.
22.267	—	1.000.000 F.
97.985	—	1.000.000 F.
21.802	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

50.409 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
63.248 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
63.548 gagne 25.000.000 F dans le groupe **1** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 18 novembre 1955 à Arras (Pas-de-Calais).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois d'octobre des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total.	Etranger	F. O. M.	Total.
Energie	2.947.153	14.909	2.962.062	3.312.176	6.502	3.318.678	21.668	137	21.805	24.243	53	24.296
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	494.169	154.818	648.987	625.885	191.972	817.857	23.472	3.889	27.361	29.712	4.317	34.029
D'origine agricole....	115.398	67.585	182.983	153.568	61.230	214.798	13.425	4.737	18.162	11.723	4.198	15.921
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	17.073	6.127	23.200	57.051	7.078	64.129	164	124	288	596	128	724
D'origine agricole....	15.372	9.787	25.159	22.882	15.101	37.983	1.155	403	1.558	1.525	523	2.048
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	12.460	274	12.734	19.185	856	20.041	9.363	31	9.394	11.532	51	11.583
Pour l'agriculture....	1.854	11	1.865	2.822	23	2.845	621	2	623	851	3	854
Produits de consommation:												
Durables	3.750	126	3.876	5.978	98	6.076	2.470	93	2.563	3.047	76	3.123
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	73.391	283.721	357.112	85.909	266.119	352.028	7.768	20.853	28.621	7.658	20.434	28.092
Autres	5.681	3.604	9.285	5.259	2.146	7.405	2.865	1.125	3.990	2.920	768	3.688
Total.....	3.686.301	540.962	4.227.263	4.290.715	551.125	4.841.840	82.971	31.394	114.365	93.807	30.551	124.358

Dix premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.
Energie	30.102.305	220.225	30.322.530	31.475.160	222.888	31.698.048	222.160	2.164	224.324	228.961	1.676	230.637
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	4.618.682	1.831.230	6.449.912	6.066.455	2.058.934	8.125.389	241.844	38.732	280.576	286.846	45.232	332.078
D'origine agricole....	1.139.622	523.694	1.663.316	1.278.568	574.965	1.853.533	207.565	35.995	243.560	193.803	37.304	231.107
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	216.394	34.801	251.195	413.933	49.515	463.448	2.912	626	3.538	4.690	849	5.539
D'origine agricole....	210.857	96.664	307.521	199.154	82.967	282.121	8.948	3.180	12.128	9.960	3.069	13.029
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	176.453	3.566	180.019	266.573	8.989	275.562	97.897	406	98.303	122.454	642	123.096
Pour l'agriculture....	21.006	177	21.183	24.056	190	24.246	6.925	56	6.981	7.951	33	7.984
Produits de consommation:												
Durables	32.369	1.304	33.673	50.450	982	51.432	22.494	869	23.363	29.412	717	30.129
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	925.763	3.374.139	4.299.902	1.022.123	3.481.843	4.503.976	85.828	252.965	338.793	92.206	237.707	329.913
Autres	50.173	19.647	69.820	61.252	13.569	74.821	25.997	7.355	33.352	30.489	5.296	35.785
Total.....	37.493.524	6.105.547	43.599.071	40.857.734	6.494.842	47.352.576	922.570	342.348	1.264.918	1.006.772	332.525	1.339.297

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'octobre des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger	F O M	Total	Etranger	F O M	Total	Etranger	F O M	Total	Etranger	F O M	Total
Energie	1.209.560	170.030	1.379.590	1.427.589	202.425	1.630.014	8.440	1.843	10.283	8.972	2.317	11.289
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	1.831.058	186.359	2.017.417	2.116.380	173.613	2.289.993	34.049	7.969	42.018	38.136	8.075	46.211
D'origine agricole....	99.962	20.944	120.906	130.406	23.912	154.318	5.281	442	5.723	6.361	487	6.848
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	115.931	23.908	139.839	208.237	17.277	225.514	1.090	693	1.783	1.892	538	2.430
D'origine agricole....	35.599	8.098	43.697	26.870	3.285	30.155	937	202	1.139	655	136	791
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	47.444	17.695	65.139	70.741	25.046	95.787	8.021	5.984	14.005	10.408	6.208	16.616
Pour l'agriculture....	902	1.540	2.442	729	1.110	1.839	294	442	736	264	335	599
Produits de consommation:												
Durables	11.784	15.151	26.935	11.763	12.501	24.264	5.108	6.012	11.120	6.394	6.230	12.624
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	220.798	118.951	339.749	298.377	119.312	417.689	11.677	7.737	19.414	12.546	7.452	19.998
Autres	6.695	23.896	30.591	8.381	19.471	27.852	8.356	15.240	23.596	8.660	13.248	21.908
Total	3.579.733	586.572	4.166.305	4.299.473	597.952	4.897.425	83.253	46.564	129.817	94.288	45.026	139.314

Dix premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger	F O M	Total	Etranger	F O M	Total	Etranger	F O M	Total	Etranger	F O M	Total
Energie	9.689.860	1.956.628	11.646.488	14.267.479	2.018.710	16.286.189	69.789	21.643	91.432	86.049	22.249	108.298
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	16 284.646	1.747.128	18.031.774	19.841.620	1.708.247	21.549.867	322.209	78.773	400.982	369.376	81.628	451.004
D'origine agricole....	972.335	205.318	1.177.653	1.413.243	231.363	1.644.606	54.539	4.667	59.206	63.359	5.064	68.423
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	1.247.504	206.061	1.453.565	1.139.054	216.620	1.355.674	12.546	6.434	18.980	10.951	7.370	18.321
D'origine agricole....	420.483	23.576	444.059	378.301	26.958	405.259	12.609	760	13.369	10.172	912	11.084
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	550.355	197.931	748.286	743.617	204.440	948.057	95.650	65.703	161.353	113.246	65.009	178.255
Pour l'agriculture....	13.531	16.632	30.163	15.111	14.868	29.979	4.615	4.486	9.101	5.313	4.212	9.525
Produits de consommation:												
Durables	103.956	155.892	259.848	128.757	142.180	270.937	48.447	61.863	110.310	59.844	62.586	122.430
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	1.691.668	986.881	2.678.459	3.121.713	853.703	3.975.416	86.857	71.049	157.906	128.250	64.563	192.813
Autres	67.698	207.886	275.584	70.964	193.600	264.564	77.448	126.536	203.984	77.551	118.202	195.753
Total	31.042.036	5.703.933	36.745.969	41.119.856	5.610.689	46.730.545	784.709	441.914	1.226.623	924.111	431.795	1.355.906

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois d'octobre 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1955.		Septembre 1955.		Octobre 1955.		Septembre 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	16.950	2.401	10.658	1.712	2.744	441	1.908	318
02 Céréales	25.750	32.334	30.920	23.898	742	1.591	827	1.291
02 Autres produits du règne végétal	47.715	100.556	49.106	94.427	4.899	9.486	3.819	8.360
03 Corps gras, cires	7.011	10.312	9.708	14.025	636	1.917	878	2.377
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	30.833	164.280	23.274	172.022	2.171	9.959	1.762	10.497
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.141.561	3.655	1.002.761	6.385	7.486	31	6.597	44
05 Produits pétroliers	2.173.613	2.848	2.230.377	4.702	16.739	22	17.198	36
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	374.198	178.088	365.848	206.597	3.749	1.775	3.347	2.240
06 Produits chimiques	17.580	48	16.850	148	1.883	38	1.767	53
07 Produits des industries parachimiques	47.950	7.542	44.577	8.317	2.377	338	2.380	346
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	16.366	2.841	15.933	2.087	4.489	921	4.148	585
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	7.434	974	6.375	696	2.531	270	2.107	243
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	107.923	29.503	116.910	29.665	2.741	932	2.736	964
11 Papier et ses applications	75.971	2.102	88.372	1.326	3.924	199	4.300	134
12 Matières premières textiles	25.048	6.950	35.386	5.553	5.895	1.737	10.468	1.421
12 Filés, fils et ficelles	818	11	974	76	589	9	555	8
12 Tissus et autres articles textiles	705	36	687	48	918	46	785	59
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.441	562	2.535	620	586	48	419	53
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	176	14	132	18	196	14	121	20
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	15.972	24	18.495	52	636	4	701	5
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	66	2	57	4	2.951	108	1.135	74
30 Fontes, fers et aciers	112.472	1.899	91.605	443	3.959	119	3.557	84
17 Métaux communs non ferreux	16.198	3.728	22.303	6.478	5.618	483	7.569	1.196
18 Ouvrages en métaux	2.562	193	2.271	274	741	25	642	28
19 Machines et appareils	11.429	56	10.358	55	7.980	12	8.211	20
20 Construction électrique	1.562	12	1.566	43	1.612	8	1.817	21
21 Matériel de transport	9.119	16	5.344	3	3.952	1	3.811	1
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	194	2	201	»	793	2	844	»
23 Instruments de musique	46	»	33	»	92	»	70	»
24 Armes et munitions	7	»	8	»	27	»	23	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	145	36	184	33	113	12	103	10
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	38	3	49	2
Total	4.290.715	554.125	4.203.808	579.717	93.807	30.551	94.654	30.520
Total des importations du mois d'octobre 1954					82.971	31.394		

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'octobre 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1955.		Septembre 1955.		Octobre 1955.		Septembre 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	43.796	5.410	12.888	4.117	1.958	1.370	2.104	1.019
02 Produits du règne végétal	236.378	70.337	134.783	42.966	5.105	1.959	3.595	1.344
03 Corps gras, cires	1.610	2.337	1.106	1.883	190	393	131	298
04 Boissons	30.681	21.318	26.460	18.797	4.165	962	3.336	798
04 Produits des industries alimentaires — Tabacs	57.531	26.411	44.896	30.512	2.581	3.147	1.830	2.951
05 Produits minéraux	2.856.677	281.577	2.905.635	300.201	11.453	3.134	11.347	3.115
06 Produits chimiques	53.905	9.305	53.763	7.939	2.633	483	2.461	365
07 Produits des industries parachimiques	216.735	24.904	101.765	27.438	5.470	3.124	3.920	2.532
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	3.180	2.248	2.203	2.040	1.321	1.115	912	978
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	4.238	790	2.807	511	2.214	322	1.587	228
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	204.268	30.002	233.831	19.649	3.038	927	3.091	660
11 Papier et ses applications	8.607	8.897	7.000	8.189	1.889	1.242	1.404	997
12 Matières premières textiles	28.207	275	30.758	234	4.171	62	3.623	50
12 Filés, fils et ficelles	3.972	888	3.325	527	4.547	478	3.837	329
12 Tissus et autres articles	1.833	4.212	1.615	3.002	3.410	4.045	3.152	2.736
13 Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	4.269	2.707	2.841	1.850	1.483	2.313	1.450	1.311
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	133	848	68	563	241	737	194	502
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	17.195	12.239	17.142	1.145	1.230	776	1.160	634
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	31	9	18	15	1.633	333	1.607	211
30 Fontes, fers et aciers	480.006	50.565	406.853	45.521	17.587	2.489	15.444	2.158
17 Métaux communs non ferreux	6.013	848	4.488	523	1.089	242	797	137
18 Ouvrages en métaux	17.508	12.017	16.756	8.940	1.946	2.255	1.730	1.613
19 Machines et appareils	9.988	4.009	9.444	3.373	4.525	2.246	4.071	1.709
20 Construction électrique	2.194	2.805	2.558	1.874	1.616	2.041	2.092	1.418
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	7.308	7.268	6.019	4.520	2.943	3.735	2.466	2.313
21 Autre matériel de transport	32.327	9.361	21.241	831	2.453	541	2.362	302
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	203	374	125	234	835	493	569	355
23 Instruments de musique	92	41	62	27	241	65	146	43
24 Armes et munitions	20	142	22	83	43	114	48	72
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	262	642	200	402	379	409	240	261
26 Objets d'art et de collection	*	*	*	*	658	4	213	2
27 Colis postaux	306	2.166	219	1.411	1.211	3.470	1.046	1.993
Total	4.299.473	597.952	4.050.921	549.320	94.288	45.026	81.908	33.434
Total des exportations du mois d'octobre 1954					83.253	46.564		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'octobre 1955.

Importations	124,4 milliards de francs.
Exportations	139,3 milliards de francs.
Balance	+ 14,9 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*France d'outre-mer.*	
Importations	93,8 milliards de francs.	Importations	30,6 milliards de francs.
Exportations	94,3 milliards de francs.	Exportations	45,0 milliards de francs.
Balance	+ 0,5 milliard de francs.	Balance	+ 14,4 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	101 p. 100.
Avec la France d'outre-mer	147 p. 100.
Au total	112 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1954

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	105,4	92,1	93,8	97,1	93,7	95,4	92,4	83,4	86,3	83,0	91,0	97,0	92,5
Importations de la France d'outre-mer	29,6	35,6	34,6	40,0	40,1	37,1	29,4	33,0	31,5	31,4	34,0	34,9	34,3
Importations totales	135,0	127,7	128,4	137,1	133,8	132,5	121,8	116,4	117,8	114,4	125,0	131,9	126,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	74,5	83,2	76,2	80,5	79,5	80,7	75,5	76,0	75,4	83,2	87,6	93,0	80,5
Exportations vers la France d'outre-mer	45,3	47,0	46,1	47,1	46,2	45,0	39,4	40,4	38,7	46,6	50,9	53,7	45,5
Exportations totales	119,8	130,2	122,3	127,6	125,7	125,7	114,9	116,4	114,1	129,8	138,5	146,7	126
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	71	90	81	83	85	85	82	91	87	100	96	96	
Avec la France d'outre-mer	153	132	133	118	115	121	134	122	123	148	150	154	
Au total	89	102	95	93	94	95	94	100	97	113	111	111	

1955

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4	93,3	101,0	94,7	93,8			100,7
Importations de la France d'outre mer.	30,2	35,9	33,0	35,5	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6			33,2
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4			133,9
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	85,2	91,1	89,6	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3			92,4
Exportations vers la France d'outre mer.	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0			43,2
Exportations totales	133,8	138,5	136,7	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3			135,6
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	99	88	84	93	93	88	102	87	86	101			
Avec la France d'outre-mer	161	132	143	134	114	115	127	121	110	147			
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112			

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-troisième semaine (du 22 au 28 octobre 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.868.010	1.914.964	»	»	46.954	2,5
Bagages	32.150	33.777	»	»	1.627	4,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	371.850	368.781	3.069	0,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.879.841	5.531.728	348.113	6,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.151.851	7.849.250	302.601	3,9	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 28 octobre 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1955.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 28 octobre 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 octobre 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 octobre 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	81.642.879	18.907.380	100.550.259	98.220.032	2.330.227	2,4	»	»
Bagages	1.441.918	430.950	1.872.868	1.877.171	»	»	4.303	0,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	10.106.650	2.861.490	12.968.140	12.674.376	293.764	2,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	175.878.148	45.212.950	221.091.098	206.527.670	14.563.428	7,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	269.069.595	67.412.770	336.482.365	319.299.249	17.183.116	5,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 nov. 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 nov. 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	4907 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4904 50	.... ..
350 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	349 90	.... ..	9210 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9233 50	9233 ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6770 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6765 50	6764 ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2805 ..	.... ..	8017 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8017 50	8017 ..
8353 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8336 ..	8354 ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
703 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 95	702 80	1007 50	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1013 ..	1009 ..
5069 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5076 50	5074 50	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	1208 50
981 45	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 45	981 35	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
55 845	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 84	55 83	117 30	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 30	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DE LA MADELAINE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 391.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 951 obligations sorties au dixième tirage au sort du 18 octobre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1955. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28	54	633	55	1.300	54
39	55	642	52	1.305	52
42	52	674	53	1.322	55
43	52	675	52	1.340	55
44	52	723	54	1.351	55
45	52	736	55	1.411	55
46	55	743	54	1.412	54
47	53	715	55	1.420	55
49	55	796	49	1.425	55
50	54	806	54	1.431	55
52	53	807	54	1.434	55
55	53	808	54	1.440	55
95	55	812	54	1.443	54
97	55	815	55	1.453	54
98	54	830	54	1.456	55
100	54	878	55	1.458	55
106	52	879	54	1.465	49
107	52	880	55	1.466	51
108	55	887	51	1.467	49
159	54	896	54	1.486	54
161	55	909	55	1.488	55
177	54	935	55	1.489	54
185	54	957	55	1.496	54
208	54	958	55	1.499	54
220	55	963	55	1.540	55
226	55	967	55	1.573	55
256	54	982	55	1.629	55
299	55	986	55	1.639	54
316	55	996	55	1.672	55
317	54	1.013	53	1.686	55
319	54	1.081	54	1.695	55
321	52	1.082	54	1.721	54
322	54	1.083	54	1.725	54
363	54	1.084	54	1.728	54
387	54	1.091	55	1.756	55
393	54	1.094	55	1.772	54
394	54	1.098	54	1.775	55
426	51	1.099	55	1.777	55
430	54	1.102	54	1.779	55
474	54	1.127	54	1.790	55
478	55	1.130	55	1.794	55
494	46	1.187	55	1.795	54
499	54	1.215	54	1.796	54
507	54	1.226	55	1.799	54
508	55	1.228	55	1.802	54
538	54	1.235	52	1.864	54
548	53	1.246	54	1.865	51
549	53	1.278	54	1.875	55
564	55	1.284	54	1.876	55
1.881	54	2.681	53	3.604	51
1.885	54	2.682	53	3.613	54
1.898	55	2.703	55	3.742	55
1.900	54	2.709	55	3.772	55
1.927	55	2.712	53	3.857	55
1.959	55	2.718	55	3.873	53
1.973	55	2.720	54	3.874	55
1.977	54	2.721	55	3.876	54
1.986	54	2.737	54	3.877	55
1.998	54	2.744	54	3.878	51
2.006	52	2.849	54	3.879	52
2.008	54	2.861	54	3.880	45
2.035	49	2.886	55	3.881	49
2.052	54	2.918	54	3.882	49
2.062	55	2.955	55	3.884	54
2.065	54	2.956	55	3.887	54
2.066	54	2.983	54	3.888	55
2.067	55	2.987	54	3.933	55
2.069	55	3.003	54	3.935	55
2.077	55	3.004	55	3.959	55
2.080	55	3.006	53	3.965	55
2.095	55	3.019	55	3.974	54
2.096	54	3.030	54	3.977	55
2.103	55	3.032	55	4.028	55
2.175	55	3.060	55	4.030	54
2.176	54	3.078	53	4.106	54
2.177	55	3.079	53	4.107	55
2.230	55	3.094	53	4.114	55
2.252	55	3.095	53	4.117	55
2.274	54	3.102	54	4.147	55
2.275	54	3.103	55	4.154	54
2.277	55	3.105	53	4.158	49
2.278	55	3.173	55	4.171	55
2.281	55	3.179	54	4.173	55
2.282	53	3.185	54	4.181	55
2.285	54	3.186	53	4.189	53
2.286	54	3.229	54	4.277	54
2.290	55	3.230	53	4.278	55
2.306	55	3.233	55	4.280	54
2.330	55	3.239	54	4.286	54
2.378	54	3.240	54	4.298	55
2.346	55	3.241	54	4.332	55
2.347	55	3.245	53	4.381	51
2.348	54	3.340	55	4.398	44
2.355	54	3.341	55	4.403	44
2.371	55	3.345	55	4.407	55
2.374	55	3.360	54	4.418	55
2.378	46	3.409	55	4.420	54
2.388	54	3.413	54	4.423	55
2.395	55	3.430	54	4.425	54
2.409	55	3.432	46	4.427	54
2.414	54	3.434	54	4.590	54
2.451	55	3.442	49	4.591	55
2.515	55	3.451	55	4.607	55
2.517	54	3.454	55	4.608	55
2.520	55	3.462	53	4.609	54
2.558	55	3.469	55	4.613	55
2.587	55	3.480	54	4.642	54
2.589	55	3.503	55	4.643	54
2.597	55	3.507	54	4.645	55
2.603	54	3.511	54	4.646	55
2.605	54	3.517	54	4.649	55
2.607	54	3.524	55	4.678	54
2.611	53	3.539	55	4.679	54
2.612	54	3.541	49	4.692	55
2.626	54	3.545	52	4.696	52
2.627	55	3.546	53	4.697	53
2.631	55	3.548	54	4.701	55
2.635	54	3.564	55	4.704	55
2.636	54	3.576	53	4.728	54
2.662	54	3.577	53	4.736	53
2.680	53	3.602	55	4.753	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.762	54
4.828	55
4.839	55
4.841	55
4.879	54
4.880	53
4.884	53
4.890	55
4.891	55
4.893	52
4.908	55
4.913	54
4.918	55
4.927	55
4.941	55
4.942	54
4.949	55
4.955	55
4.965	55
4.968	55
4.974	53
4.991	54
5.013	54
5.017	54
5.028	55
5.034	55
5.047	55
5.084	54
5.090	55
5.091	55
5.093	55
5.107	54
5.108	54
5.109	55
5.174	55
5.196	55
5.235	55
5.268	55
5.269	55
5.295	55
5.296	55
5.299	55
5.300	54
5.303	54
5.306	54
5.307	55
5.310	55
5.352	55
5.359	55
5.362	54
5.373	53
5.374	55
5.406	54
5.410	55
5.413	55
5.428	54
5.447	55
5.448	54
5.450	55
5.452	54
5.474	55
5.475	55
5.517	55
5.566	55
5.572	55
5.575	55
5.641	55
5.731	54
5.745	55
5.752	55
5.785	55
5.802	53
5.918	54
5.926	55
5.931	52
5.936	52
5.939	55
5.943	52
5.944	55
5.945	54
5.946	52
5.948	55
5.950	54
5.954	49
5.963	55
5.966	54
5.977	53
5.978	55
5.985	53
6.008	55
6.012	55
6.014	55
6.020	54
6.022	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.063	54
6.067	54
6.085	55
6.087	55
6.158	55
6.160	54
6.161	54
6.163	54
6.165	55
6.171	55
6.173	55
6.174	55
6.176	54
6.208	53
6.241	55
6.244	55
6.245	55
6.251	55
6.389	55
6.390	55
6.487	55
6.493	55
6.495	55
6.524	55
6.551	55
6.571	55
6.574	54
6.603	54
6.605	55
6.609	54
6.617	49
6.618	44
6.619	46
6.620	54
6.633	55
6.637	55
6.638	54
6.639	53
6.670	53
6.687	55
6.689	55
6.692	55
6.702	55
6.704	55
6.705	52
6.710	55
6.711	54
6.793	54
6.798	54
6.799	55
6.802	54
6.810	54
6.822	55
6.823	53
6.826	53
6.827	53
6.846	53
6.847	53
6.856	55
6.860	55
6.889	54
6.890	52
6.896	55
6.902	55
6.908	55
6.913	55
6.931	55
6.934	55
6.936	55
6.951	43
6.993	55
7.000	54
7.006	55
7.020	46
7.023	54
7.024	55
7.026	54
7.121	52
7.138	55
7.152	55
7.187	55
7.189	55
7.203	55
7.253	55
7.292	55
7.297	55
7.322	55
7.352	55
7.371	55
7.372	54
7.388	55
7.391	55
7.416	55
7.418	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.422	53
7.424	55
7.432	55
7.463	54
7.473	54
7.477	55
7.507	55
7.529	55
7.556	55
7.560	55
7.593	54
7.620	55
7.626	55
7.629	53
7.631	55
7.637	55
7.640	54
7.647	53
7.648	55
7.653	55
7.655	52
7.661	53
7.667	55
7.668	55
7.684	55
7.686	54
7.690	55
7.714	55
7.724	54
7.742	55
7.744	54
7.774	55
7.776	52
7.777	52
7.779	53
7.800	55
7.815	54
7.816	55
7.834	55
7.835	54
7.836	55
7.839	55
7.860	55
7.864	53
7.895	55
7.896	55
7.934	43
7.946	55
7.955	55
7.960	55
7.962	55
7.966	55
7.968	55
8.006	55
8.010	55
8.023	55
8.029	55
8.030	55
8.048	51
8.057	54
8.058	55
8.075	55
8.076	54
8.107	54
8.108	54
8.182	55
8.200	55
8.254	55
8.255	55
8.258	55
8.271	54
8.351	55
8.364	55
8.365	55
8.373	45
8.374	55
8.375	46
8.377	55
8.378	55
8.379	53
8.421	54
8.425	55
8.434	54
8.473	55
8.516	55
8.586	55
8.601	55
8.625	55
8.627	53
8.643	54
8.663	55
8.668	55
8.675	55
8.699	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.705	43
8.725	55
8.753	54
8.799	55
8.800	55
8.804	55
8.827	54
8.860	55
8.865	54
8.866	54
8.873	54
8.881	54
8.882	55
8.886	53
8.912	54
8.921	55
8.955	53
8.996	55
9.009	55
9.012	54
9.013	53
9.017	55
9.023	55
9.042	43
9.080	55
9.081	55
9.101	55
9.102	55
9.104	55
9.143	53
9.149	55
9.155	52
9.156	49
9.158	51
9.159	43
9.161	54
9.173	54
9.186	54
9.194	55
9.198	55
9.199	55
9.206	55
9.215	55
9.224	55
9.225	44
9.226	55
9.228	55
9.230	53
9.232	55
9.271	55
9.277	55
9.279	55
9.282	55
9.294	54
9.295	54
9.298	54
9.311	55
9.339	54
9.376	55
9.433	53
9.439	53
9.440	53
9.442	55
9.447	54
9.449	55
9.453	54
9.464	55
9.465	55
9.474	52
9.476	55
9.505	53
9.506	55
9.515	44
9.522	55
9.528	54
9.530	53
9.543	54
9.545	54
9.546	54
9.551	55
9.555	55
9.557	49
9.559	55
9.561	54
9.614	55
9.620	52
9.655	54
9.660	55
9.667	55
9.698	55
9.737	55
9.744	54
9.746	55
9.747	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.763	51
9.765	52
9.766	51
9.767	53
9.768	55
9.769	52
9.770	54
9.798	55
9.886	54
9.897	55
9.942	53
9.948	55
9.959	53
9.976	55
9.978	55
9.998	54
10.003	54
10.004	55
10.015	55
10.024	55
10.032	55
10.033	55
10.037	55
10.085	54
10.090	55
10.091	54
10.156	55
10.206	55
10.263	55
10.291	55
10.293	54
10.294	54
10.295	55
10.305	55
10.314	55
10.331	55
10.334	55
10.372	55
10.373	52
10.375	52
10.376	52
10.377	55
10.391	55
10.393	55
10.394	55
10.395	55
10.396	55
10.397	55
10.402	55
10.436	55
10.442	55
10.443	55
10.471	55
10.492	55
10.495	54
10.497	55
10.499	54
10.557	55
10.638	55
10.648	53
10.677	55
10.689	55
10.769	54
10.779	55
10.780	55
10.786	54
10.826	55
10.873	54
10.876	55
10.882	55
10.884	54
10.885	54
11.006	55
11.033	54
11.047	55
11.048	55
11.066	55
11.090	53
11.098	55
11.112	55
11.158	55
11.159	55
11.172	55
11.175	55
11.202	54
11.208	55
11.255	55
11.267	55
11.270	54
11.273	54
11.275	52
11.362	53
11.367	55
11.375	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.376	54
11.377	55
11.415	55
11.416	54
11.421	55
11.428	55
11.498	52
11.499	54
11.500	44
11.501	43
11.502	55
11.503	43
11.511	55
11.512	55
11.516	55
11.535	55
11.542	55
11.543	53
11.544	55
11.545	55
11.556	53
11.547	54
11.549	53
11.550	55
11.552	54
11.554	54
11.555	55
11.562	55
11.564	55
11.568	54
11.569	54
11.638	55
11.640	55
11.641	55
11.651	54
11.680	55
11.777	54
11.794	55
11.797	55
11.806	55
11.885	55
11.886	54
11.893	54
11.918	55
11.963	55
11.977	55
11.980	54
11.981	55
12.002	55
12.014	55
12.017	55
12.024	55
12.027	55
12.028	55
12.034	55
12.037	54
12.040	55
12.081	55
12.085	53
12.092	55
12.126	54
12.128	55
12.155	55
12.163	53
12.170	55
12.213	55
12.270	55
12.272	55
12.278	51
12.280	52
12.283	55
12.298	55
12.303	55
12.305	55
12.306	55
12.307	54
12.314	55
12.341	55
12.345	53
12.359	53
12.366	54
12.369	55
12.370	54
12.378	55
12.379	55
12.402	54
12.421	55
12.426	52
12.428	55
12.438	53
12.490	54
12.513	54
12.534	54
12.577	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.581	53	13.699	55	15.339	54	16.912	53	18.251	54	19.490	55
12.609	54	13.701	54	15.349	54	16.916	53	18.253	55	19.546	55
12.641	54	13.705	55	15.355	55	16.934	55	18.255	54	19.547	55
12.643	54	13.778	54	15.362	55	16.942	55	18.258	55	19.565	53
12.660	54	13.845	55	15.364	54	16.968	53	18.263	55	19.597	56
12.682	52	13.874	43	15.368	55	17.054	53	18.304	54	19.620	55
12.712	53	13.915	54	15.371	54	17.055	54	18.363	55	19.644	53
12.718	54	13.920	55	15.372	52	17.062	55	18.364	55	19.679	55
12.719	54	13.982	55	15.409	54	17.071	54	18.366	55	19.732	54
12.721	49	13.989	55	15.410	55	17.076	54	18.373	55	19.734	54
12.742	54	14.012	55	15.416	55	17.087	54	18.388	55	19.736	55
12.749	51	14.024	55	15.418	55	17.090	54	18.405	55	19.749	55
12.759	53	14.027	55	15.424	55	17.093	55	18.421	53	19.752	54
12.767	54	14.033	54	15.436	55	17.122	55	18.474	55	19.753	54
12.791	54	14.034	54	15.418	54	17.130	55	18.488	55	19.780	51
12.811	55	14.035	54	15.481	55	17.131	55	18.489	54	19.781	53
12.816	49	14.038	54	15.485	55	17.133	55	18.505	55	19.782	53
12.817	52	14.039	54	15.495	55	17.136	54	18.525	55	19.812	55
12.824	55	14.041	55	15.497	54	17.137	54	18.540	55	19.815	54
12.835	55	14.047	55	15.499	55	17.138	54	18.543	54	19.830	55
12.837	55	14.076	53	15.504	55	17.155	54	18.548	55	19.866	55
12.873	54	14.087	56	15.519	53	17.178	55	18.554	55	19.897	55
12.879	55	14.169	55	15.535	55	17.186	55	18.556	55	19.898	55
12.881	55	14.191	55	15.536	55	17.248	54	18.602	55	19.900	55
12.885	55	14.204	55	15.548	53	17.250	51	18.608	55	19.924	53
12.944	55	14.207	52	15.570	53	17.297	53	18.614	54	19.970	53
12.952	54	14.309	55	15.580	54	17.301	54	18.630	55	20.030	54
12.961	52	14.319	53	15.602	55	17.311	54	18.660	55	20.063	54
12.967	55	14.327	52	15.627	55	17.366	53	18.682	54	20.132	55
12.971	55	14.328	52	15.666	54	17.367	54	18.664	54	20.139	54
12.972	55	14.339	55	15.680	56	17.369	53	18.674	54	20.148	55
12.977	55	14.383	53	15.681	53	17.373	54	18.695	55	20.159	55
12.995	54	14.416	54	15.776	55	17.474	55	18.702	55	20.163	54
12.997	55	14.433	54	15.818	55	17.525	55	18.703	55	20.176	55
12.998	54	14.438	55	15.819	55	17.556	54	18.704	55	20.180	55
13.009	55	14.448	55	15.820	54	17.562	54	18.707	54	20.188	55
13.047	55	14.474	55	15.821	55	17.564	55	18.720	55	20.195	55
13.056	55	14.510	54	15.837	54	17.571	54	18.728	55	20.261	55
13.073	55	14.542	55	15.838	51	17.573	54	18.730	55	20.268	55
13.083	55	14.556	54	15.839	49	17.598	55	18.823	55	20.270	53
13.085	54	14.580	54	15.840	54	17.600	55	18.838	51	20.275	54
13.089	43	14.592	54	15.846	55	17.603	55	18.840	55	20.280	55
13.090	45	14.593	54	15.847	55	17.604	55	18.884	54	20.286	55
13.091	55	14.597	55	15.855	55	17.605	54	18.886	55	20.331	55
13.105	55	14.616	55	15.866	55	17.606	54	18.893	55	20.333	51
13.118	55	14.617	55	15.888	55	17.704	54	18.894	55	20.334	54
13.119	51	14.621	55	15.902	55	17.709	55	18.904	54	20.376	55
13.120	52	14.677	54	15.904	49	17.712	54	18.907	55	20.386	55
13.128	55	14.718	53	15.911	54	17.714	54	18.908	55	20.394	55
13.129	55	14.722	54	15.916	55	17.725	55	18.909	55	20.408	55
13.131	55	14.723	54	15.948	55	17.726	55	18.912	54	20.411	55
13.195	55	14.724	53	15.953	55	17.744	55	18.918	55	20.419	54
13.196	54	14.741	54	15.991	55	17.752	54	18.922	55	20.447	52
13.201	55	14.745	54	16.014	54	17.753	54	18.930	55	20.449	52
13.203	54	14.748	54	16.020	55	17.754	54	18.979	54	20.456	55
13.204	54	14.826	54	16.060	54	17.759	54	18.983	55	20.485	54
13.207	55	14.828	53	16.139	54	17.765	54	18.986	53	20.486	54
13.212	55	14.832	55	16.152	54	17.781	55	18.995	55	20.487	53
13.252	55	14.839	55	16.158	55	17.783	54	18.996	55	20.488	52
13.339	55	14.866	54	16.150	54	17.793	54	19.001	54	20.590	55
13.351	54	14.904	53	16.151	54	17.797	53	19.026	54	20.638	54
13.354	54	14.907	55	16.152	53	17.833	55	19.039	55	20.639	53
13.355	54	15.052	54	16.159	54	17.836	53	19.044	55	20.640	53
13.357	55	15.053	54	16.160	54	17.845	55	19.047	55	20.642	53
13.368	55	15.054	55	16.162	55	17.867	54	19.076	55	20.654	55
13.395	55	15.058	55	16.165	55	17.932	55	19.079	54	20.669	54
13.400	54	15.062	54	16.166	54	17.935	55	19.084	55	20.674	55
13.410	55	15.070	54	16.479	55	17.945	54	19.087	55	20.676	55
13.414	54	15.075	55	16.519	55	17.954	53	19.089	55	20.679	55
13.417	53	15.076	54	16.522	54	17.984	55	19.095	54	20.680	55
13.432	53	15.143	55	16.528	46	17.997	55	19.099	55	20.702	55
13.449	53	15.150	55	16.530	54	17.998	54	19.142	54	20.703	55
13.450	54	15.162	55	16.563	52	18.008	55	19.148	55	20.705	55
13.452	55	15.177	54	16.578	55	18.013	55	19.188	54	20.767	55
13.456	54	15.179	44	16.579	55	18.017	55	19.200	55	20.771	55
13.460	55	15.186	53	16.585	55	18.059	55	19.202	54	20.774	54
13.500	55	15.188	54	16.588	55	18.060	52	19.236	55	20.775	54
13.502	55	15.189	54	16.592	54	18.070	55	19.241	55	20.787	55
13.510	49	15.199	54	16.593	54	18.079	54	19.250	53	20.830	55
13.518	49	15.228	53	16.594	54	18.095	54	19.309	53	20.841	55
13.519	55	15.231	53	16.595	54	18.098	55	19.311	52	20.847	55
13.521	55	15.232	55	16.601	55	18.107	55	19.322	55	20.865	55
13.544	52	15.234	54	16.620	55	18.108	55	19.392	55	20.875	55
13.545	55	15.242	55	16.673	56	18.138	55	19.397	55	20.895	55
13.554	55	15.249	54	16.695	54	18.142	54	19.417	55	20.909	55
13.564	54	15.250	55	16.701	46	18.146	55	19.421	55	20.922	55
13.667	55	15.253	55	16.702	45	18.159	55	19.452	54	20.970	55
13.676	54	15.260	55	16.725	54	18.163	54	19.454	54	20.985	55
13.678	55	15.264	54	16.783	53	18.164	54	19.458	54	20.989	55
13.679	54	15.265	54	16.835	55	18.217	55	19.459	55	20.992	55
13.680	55	15.266	54	16.842	55	18.236	54	19.465	55	21.023	54
13.684	54	15.299	53	16.873	54	18.242	55	19.466	54	21.026	54
13.687	55	15.302	55	16.874	55	18.247	54	19.472	55	21.050	55
13.692	55	15.234	53	16.905	55	18.249	54	19.487	55	21.052	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.053	54	21.683	54	22.719	53	23.405	54	23.812	55	24.245	55
21.142	54	21.819	54	22.720	55	23.411	55	23.819	53	24.299	55
21.172	55	21.820	55	22.767	54	23.414	54	23.821	54	24.302	55
21.183	55	21.856	54	22.785	55	23.415	55	23.823	55	24.325	54
21.190	55	21.885	54	22.803	55	23.420	54	23.830	55	24.397	52
21.215	55	21.952	54	22.829	55	23.425	55	23.831	54	24.398	53
21.228	55	21.957	55	22.850	55	23.429	55	23.832	55	24.407	54
21.237	54	21.975	53	22.876	54	23.458	55	23.835	55	24.408	54
21.239	55	21.979	55	22.883	46	23.492	54	23.836	54	24.416	54
21.250	55	21.989	55	22.890	54	23.504	54	23.838	55	24.441	55
21.280	55	22.000	55	22.899	55	23.506	54	23.870	55	24.449	55
21.308	54	22.007	55	22.900	55	23.507	55	23.887	55	24.451	55
21.315	54	22.008	55	22.904	53	23.534	55	23.888	54	24.454	55
21.316	52	22.014	54	22.926	55	23.537	75	23.894	54	24.457	49
21.360	55	22.017	55	22.928	54	23.539	55	23.922	55	24.458	46
21.371	55	22.019	55	22.950	53	23.553	55	23.926	55	24.462	53
21.372	53	22.024	55	22.952	54	23.562	54	23.927	55	24.464	55
21.376	54	22.125	53	22.960	54	23.579	55	23.974	54	24.465	52
21.390	53	22.127	55	22.981	53	23.580	55	23.978	54	24.466	53
21.393	53	22.128	54	23.005	52	23.581	55	23.982	55	24.467	53
21.403	52	22.131	54	23.006	53	23.587	54	24.031	54	24.468	55
21.406	55	22.279	55	23.007	54	23.597	55	24.035	53	24.469	54
21.418	54	22.294	55	23.008	54	23.614	55	24.039	54	24.470	55
21.419	52	22.308	55	23.022	53	23.616	55	24.041	55	24.476	54
21.421	53	22.316	54	23.028	53	23.628	55	24.045	55	24.479	54
21.422	55	22.326	54	23.029	54	23.631	55	24.049	55	24.561	55
21.434	55	22.369	54	23.036	54	23.632	55	24.054	54	24.665	55
21.435	55	22.370	54	23.039	54	23.634	55	24.057	55	24.667	54
21.456	55	22.384	55	23.042	54	23.646	55	24.060	55	24.668	52
21.473	49	22.390	55	23.044	55	23.659	55	24.061	54	24.689	55
21.474	52	22.400	55	23.045	55	23.665	55	24.075	55	24.694	54
21.484	54	22.402	55	23.050	55	23.670	55	24.089	54	24.697	55
21.485	53	22.403	55	23.103	54	23.672	55	24.094	55	24.699	55
21.486	53	22.411	55	23.133	54	23.688	54	24.093	54	24.701	54
21.487	53	22.423	55	23.134	52	23.691	52	24.094	53	24.705	55
21.488	54	22.441	55	23.212	51	23.697	54	24.098	53	24.777	55
21.491	55	22.473	54	23.213	51	23.700	55	24.099	55	24.782	53
21.525	55	22.474	54	23.215	46	23.703	52	24.100	53	24.802	53
21.528	54	22.491	54	23.232	53	23.720	55	24.101	53	24.803	55
21.529	55	22.522	55	23.234	55	23.725	54	24.143	55	24.804	53
21.538	55	22.525	55	23.313	55	23.728	53	24.160	54	24.810	55
21.540	55	22.526	55	23.318	55	23.732	54	24.162	54	24.826	55
21.545	55	22.621	54	23.322	53	23.734	55	24.174	55	24.856	55
21.547	54	22.659	54	23.330	52	23.742	54	24.178	55	24.870	55
21.554	52	22.665	55	23.331	54	23.762	55	24.180	53	24.874	53
21.574	55	22.664	51	23.333	53	23.764	54	24.190	55	24.946	54
21.619	55	22.669	55	23.339	55	23.767	51	24.192	54	24.957	55
21.658	55	22.678	55	23.369	53	23.770	54	24.195	54	24.969	55
21.664	54	22.692	55	23.389	53	23.773	55	24.196	54	24.980	55
21.665	55	22.695	55	23.396	55	23.800	53	24.236	55	24.981	55
21.674	55	22.697	55								

TUILERIES du NORD et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BARŒUL (NORD), 117, RUE NATIONALE

R. C.: Tourcoing 17932 B.

Emprunt obligataire 5,50 0/0 1948.

Huitième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par voie de tirage au sort ont été remboursées.

FORGES DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 710.559.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine 22059.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 28 octobre 1955 et remboursables à partir du 1er décembre 1955 à 10.000 F.

12.338 à 13.175

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 5 *janvier* 1955.)

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 333456 B.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1949.

Liste des 20 obligations sorties au premier tirage au sort du 9 novembre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1955.

1.028 à 1.047.

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 306.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 148046.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement des cent trente obligations 4 0/0 1945 prévu pour le 1er décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Anciens Etablissements Chavanne-Brun Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 231.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE JEANNE-D'ARC, A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Seine n° 112709; Saint-Etienne 55-B 49.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

Liste numérique des 205 bons sortis au premier tirage du 28 octobre 1955, constituant avec les 28 bons précédemment rachetés en Bourse, conformément à la faculté réservée à la société, les 293 bons dont l'amortissement figure au tableau pour le 1er décembre 1955.

3.369 à 3.421 — 3.425 à 3.636

Ces bons sont remboursables à partir du 1er décembre 1955, au prix de 10.505 F net par bon (coupon du 1er décembre 1956 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 janvier 1955.*)

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse n° 586 B.

Liste des 86 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 9 novembre 1955.

1.061 à 1.073 — 1.153 à 1.225.

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1956. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

1.083 à 1.092 — 1.126 à 1.130 — 1.143 et 1.144 — 1.150 — 1.491 — 1.707 à 1.717 — 1.728 — 1.747 — 1.751 à 1.760 — 1.767 à 1.776 — 2.135 à 2.141.

COMPAGNIE GENERALE DES PAPIERS

(Féron et Lenfant réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE DES SEPT-ARPENTS, PANTIN (SEINE)

R. C.: Seine 79310

Avis de tirage.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1943.

L'amortissement prévu pour le 15 novembre 1955 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachat de 102 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements avaient également eu lieu par rachats.

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 391.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 203 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A AUDINCOURT (DOUBS)

R. C.: Montbéliard n° 3.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 octobre 1955 et remboursables à partir du 1er décembre 1955 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
222 à 334	55	2.193 à 2.240	53
1.731 à 1.778	52	4.582 à 4.666	54

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Morlion (Albert-Adonis-Cornélie), né le 25 mars 1910 à Bray-Dunes (Nord), demeurant à Lille (Nord), 2, rue du Plat, agissant en tant qu'investi de l'exercice des droits de puissance paternelle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur Jean-Marcel Chami, né à Lambersart (Nord) le 31 mai 1947, celui de Morlion.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Adjudication publique pour la fourniture d'effets d'habillement

Il sera procédé, à la direction générale des eaux et forêts, avenue Lowendal, n° 1 *ter*, Paris (7e), le mercredi 28 décembre 1955, à quinze heures, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture pour trois années des effets d'habillement destinés au personnel technique des eaux et forêts.

L'adjudication portera sur l'ensemble de l'équipement fourni aux agents techniques et chefs de district; les quantités à livrer pendant les trois années sont mentionnées ci-dessous à titre purement indicatif et pour les articles principaux seulement:

Tenues de drap (vareuse et pantalon)	4.000
Vareuses « canadiennes » toile imperméable	6.000
Culottes de toile imperméable	12.000
Leggins en cuir	2.000
Képis, bérets et chapeaux	12.000

Le cahier des charges peut être consulté auprès des services de la direction générale des eaux et forêts, 2e bureau, pièce n° 173, 1 *ter*, avenue Lowendal. Il en sera fait expédition sur demande écrite dans la limite des exemplaires disponibles.

Les dossiers des concurrents devront parvenir à la direction générale des eaux et forêts pour le 17 décembre, terme de rigueur.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte, le vendredi 16 décembre 1955, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, Metz, pour la fourniture aux corps de troupes de la place de Metz des denrées suivantes pour le premier trimestre 1956:

Légumes frais, pommes de terre, poisson frais et congelé, denrées d'épicerie, fromage, margarine, œufs, confitures, conserve pâté, saucisson sec, beurre, lapin.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir pour le 5 décembre 1955, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, 2e génie, quartier Thomassin, Metz (Moselle).

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la C. E. O. G., au 2e génie, où tous renseignements seront donnés sur la nature et l'importance des fournitures. — Téléphone: 68-42-00, poste 528.

AVIS DIVERS

Obligations à revenu variable

DE LA

COMPAGNIE des CHEMINS de FER DANUBE-SAVE-ADRIATIQUE

COMITÉ DES OBLIGATAIRES : 125, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

Mise en payement d'un coupon d'intérêts.

La répartition des acomptes provisionnels versés par les Etats depuis le 2 septembre 1939, réserve faite, toutefois, de certains montants qui, par leur nature ou leur destination, ne peuvent encore être distribués, aura lieu au moyen du coupon d'intérêts n° 18 régulier (échéance du 1er mars 1941) qui sera mis en payement à partir du 25 novembre 1955, au prix de dollar des U. S. A. : 0,80.

Le payement de ce coupon sera effectué sans frais, mais sous déduction des impôts ou taxes en vigueur, aux sièges des banques et établissements ci-dessous désignés et dans leurs succursales et agences :

En France :

Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris;
Banque des pays de l'Europe centrale, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris et à ses agences;
Crédit lyonnais, à Paris, à Lyon et à ses agences;
MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris et à ses agences;
MM. Saint-Olive et Ce, banquiers à Paris;
MM. Veuve Morin-Pons et Ce, banquiers à Lyon;

En Autriche :

Creditanstalt-Bankverein, à Vienne et à ses agences:
Œsterreichische Landerbank, à Vienne et à ses agences;

En Italie :

Banca Commerciale Italiana, à Milan et à ses agences;
Credito Italiano, à Milan et à ses agences;

En Suisse :

Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève;
Crédit suisse, à Zurich et à ses agences.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Cercle guadeloupéen.** But: entretenir et développer entre ses membres des liens de solidarité et de bonne camaraderie tant sur le plan social que sur le plan intellectuel. Siège social: 4, rue Gambetta, Pointe-à-Pitre.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Var. Association **Loisirs des jeunes.** But: donner aux enfants et aux adolescents des loisirs éducatifs et tout ce qui pourrait développer leur culture. Siège social: 3, rue Jean-Aicard, Saint-Raphaël.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Saint-Brieuc.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Saint-Brieuc.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des congrès eucharistiques nationaux.** But: contribuer au culte de l'eucharistie et en général au culte catholique, notamment par des manifestations et des congrès. Siège social. 8, rue François-Ier, Paris.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Auberge de jeunesse et remonte-pente de Crévoux.** But: gérer le remonte-pente et l'auberge de jeunesse de Crévoux, encourager et faciliter la pratique des sports et du tourisme populaire, plus particulièrement pour la jeunesse. Siège social: mairie d'Embrun.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union des comités de quartier de Sartrouville.** But: représentation et défense des intérêts matériels et moraux des habitants de la commune de Sartrouville. Siège social: 24, rue de Verdun, Sartrouville.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Club sportif du Perron.** But: pratique du basket-ball. Siège social: mairie de Saint-Martin-la-Porte.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'études pour les applications des oscillations mécaniques.** But: étude des applications des oscillations mécaniques dans tous les domaines et constitution d'un centre de documentation. Siège social: 2, avenue de Saint-Mandé, Paris.

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Jeanne-d'Arc.** But: société sportive, éducation physique et morale. Siège social: rue de l'Echelle, Durtal.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **L'Ecole de Moret.** But: grouper les artistes peintres de la région de Moret-Fontainebleau pour l'organisation de salons et expositions de peinture, l'établissement d'échanges artistiques et contribuer au renom artistique de la ville de Moret-sur-Loing. Siège social: 6, rue du Château, Moret-sur-Loing.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Tout petit théâtre.** But: création et propagation d'œuvres d'enseignements populaires par le théâtre et les arts. Siège social: 43, rue Vercingétorix, Paris.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre.** But: entr'aide et défense des intérêts des anciens combattants et victimes des deux guerres; entretien des liens de camaraderie. Siège social: 117, rue Cayrade, Decazeville.

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union du personnel communal de la ville de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.** But: développement culturel et artistique des employés communaux, création et entretien entre ses membres des liens de sympathie, de confraternité et de solidarité. Siège social: mairie de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Club des supporters du Racing-Club de Rœulx « Allez Rœulx ».** But: développer le sport et apporter son concours aux œuvres de bienfaisance dans le cadre sportif. Siège social: café Flevet, place Henry-Gilbert, Rœulx (Nord).

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Diables blancs.** But: créer et entretenir des liens d'entr'aide et d'amitié entre les membres du personnel de l'hôtellerie de la Côte-d'Or par l'organisation de manifestations artistiques et culturelles. Siège social: café de la Comédie, place du Théâtre, Dijon.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires attributaires du lotissement des Gros-Buissons.** But: favoriser l'accession rapide à la propriété familiale et améliorer la condition matérielle, morale et sociale de ses membres. Siège social: 6, allée Gambetta, Villemomble

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Excelsior.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: école Saint-Jean-Baptiste, Guérande (Loire-Inférieure).

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union musicale de Saint-Julien-Molin-Molette.** But: répandre et favoriser l'art musical et contribuer à son développement par tous les moyens. Siège social: salle de l'ancienne mairie de Saint-Julien-Molin-Molette.

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des amis de l'école Sainte-Marie de Gien.** But: tout ce qui intéresse l'éducation et l'enseignement privé de l'école Sainte-Marie de Gien. Siège social: 4, rue de l'Ancien-Hôtel-Dieu, Gien (Loiret).

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Centre d'études techniques agricoles de Neufchâtel-en-Bray.** But: étude de tous les problèmes concernant la gestion d'exploitations agricoles. Siège social: Le Val Boury, Neufchâtel-en-Bray.

28 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Société de tir des montagnes du Chablais.** But: développer l'art du tir. Siège social: col de Cou, commune d'Habère-Poche (Haute-Savoie).

31 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du Var.** But: grouper les élèves des écoles publiques du département du Var dans le but: de les faire assurer en vue de leur garantir certains risques de responsabilité civile, de leur faire donner, le cas échéant, un complément aux prestations de la sécurité sociale, par des organismes habilités. Siège social: 35, rue Victor-Clappier, Toulon (Var).

31 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association de secours et d'action sociale des Etablissements Meillor.** But: venir en aide à ses membres, promouvoir les activités culturelles, sportives, artistiques ou familiales. Siège social: Etablissements Meillor, Nantiat (Haute-Vienne).

31 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Cottevrard.** But: organisation de fêtes et de loisirs divers. Siège social: mairie de Cottevrard (Seine-Maritime).

31 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société amicale des anciens combattants de Cottevrard.** But: créer et maintenir entre ses membres des rapports de véritable fraternité. Siège social: mairie de Cottevrard (Seine-Maritime).

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association Cinesonor.** But: association culturelle pour l'exploitation de films éducatifs et pour venir en aide aux réfugiés de Palestine. Siège social: 24, rue Docteur-Laguesse, Dijon.

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des centres et foyers de la jeunesse juive.** But: offrir aux jeunes des activités sportives, éducatives et culturelles et les intégrer dans la vie de la communauté juive de France. Siège social: 4, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Charles Lorilleux.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 161, rue de la République, Puteaux.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Section de Grenoble de la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment et autres activités.** But: développer, sauvegarder, répandre la technicité de leurs métiers, pratiquer la probité, l'honnêteté et la conscience professionnelle dans tous les actes de leur vie. Siège social: Entreprise Billard et Barnier, rue Aimé-Berey, Grenoble.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Pépiniéristes exportateurs français associés.** But: grouper les pépiniéristes ou établissements intéressés par la vente de produits de pépinières et horticoles au Canada et établir entre eux l'unité de vues nécessaire pour mener à bien leur projet. Siège social: 123, route des Ponts-de-Cé, Angers.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des locataires du comité interprofessionnel du logement de Chef-de-Ville.** But: défendre les intérêts des locataires de la cité. Siège social: 17 *bis*, rue Chef-de-Ville, Angers.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association chrétienne d'éducation populaire de Fresnes.** But: organiser, faire fonctionner, aider ou favoriser cercles, patronages, société de gymnastique, conférences, théâtres, cinémas destinés à l'éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: 4, place Pierre-Curie, à Fresnes.

4 novembre 1955. Déclaration à la préfectrue de Tours. **Comité régional des joueurs de billard amateur, région Ouest (C. R. B. O.).** But: groupement de tous les clubs de billard amateur de la région Ouest. Siège social: chez M. Vachon, 238, rue Giraudeau, à Tours.

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association sportive du centre de formation professionnelle du Péage-de-Roussillon.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre de formation professionnelle, route de Sablons, Péage-de-Roussillon (Isère).

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société communale de chasse de Pailhes.** But: sauvegarde et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Pailhes (Hérault).

5 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes du Faget-d'Oloron.** But: organisation de la fête annuelle du quartier. Siège social: chez M. Lamouret, à Oloron-Faget (Basses-Pyrénées).

7 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Amicale laïque de Châtillon-en-Diois.** But: établir un lien entre les familles et l'école; organiser des activités éducatives et des loisirs culturels. Siège social: école publique de Châtillon-en-Diois (Drôme).

7 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association d'aides familiales rurales d'Orbec, la Folletière, la Vespière et Friardel.** But: aides familiales rurales. Siège social: mairie d'Orbec (Calvados).

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association d'entr'aide « Les Amis de l'Alcazar ».** But: entr'aide et défense de l'art. Siège social: 58, cours Belsunce, Marseille.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Gironde.** But: grouper et faire assurer ses membres afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 22, rue de Langon, à Bordeaux.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club des Amis du disque.** But: contribuer à répandre le goût de la musique par l'usage du disque ou de tous autres moyens d'enregistrement sonore existant actuellement ou susceptible d'être utilisés dans l'avenir. Siège social: 28, rue de la Pomme, Toulouse.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association communautaire de repos en montagne.** But: organiser des vacances en montagne et améliorer les conditions de vie des hommes ou des familles. Siège social: 23, rue Edouard-Branly, Bordeaux.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Union fraternelle des anciens combattants mobilisés et service travail obligatoire des deux guerres.** But: resserrer les liens de camaraderie entre tous les adhérents. Siège social: chez le président, M. Couprie (René), à la Jarrie.

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'Ermitage.** But: procurer des loisirs éducatifs aux familles, notamment par l'organisation de maisons familiales de vacances et de colonies de vacances. Siège social: 12, avenue Gruson, Lambersart.

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des jardins ouvriers Gasion-Risser.** But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: mairie de Darnétal.

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du Cher.** But: grouper et faire assurer ses membres afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 107, rue Emile-Martin, Bourges.

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Indre.** But: assurance des élèves des écoles publiques de l'Indre. Siège social: 1, rue Saint-Martin, Châteauroux.

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club athlétique nantais des automobiles Renault.** But: pratique du football. Siège social: 68, boulevard Meusnier-de-Querlon, Nantes.

10 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Sidi Brahim.** But: réunion et entr'aide des anciens chasseurs à pied et alpins. Siège social: hôtel du Puy-de-Dôme, 15, rue des Forges, Montluçon (Allier).

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club sportif de Bouguenais.** But: pratique du volley-ball sport. Siège social: salle municipale, Bouguenais.

MODIFICATIONS

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des retraités des organismes sociaux** transfère son siège social du 3, cité Dupont, Paris, au 1, place de la Bastille, Paris.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre culturel cinématographique** transfère son siège social du 15, rue des Aubépines, Clamart, au 10, avenue du Professeur-Calmette, Issy-les-Moulineaux.

31 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association des retraités proportionnels et leurs veuves de la région Centre-Ouest et extensions change son titre, qui devient: **Association du Maine-et-Loire des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves,** et transfère son siège social du 8, cours du Rocher, Angers, au 88, rue Chèvre, Angers.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de l'aviation civile** transfère son siège social du 93, boulevard du Montparnasse, Paris, au 155, rue de la Croix-Nivert, Paris.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale boule de Grenade-sur-Garonne** renouvelle son bureau et transfère son siège social du café Beau Bar, rue de la République, à Grenade, au café du Centre, rue Casteibajac, à Grenade.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.